

n°8
octobre
2025



Revue Semestrielle de la Propriété Intellectuelle en Afrique

Editorial	7
Zoom	8
Étude	15
Fiches Pays	34
Brèves institutionnelles	38
Echos de l'APIA	39
Panorama de jurisprudence	41
La décision du semestre	43
Le semestre du numérique	48
Activités académiques	57
Le semestre du pèlerin	63
Bibliographie	67

Revue Semestrielle de la Propriété Intellectuelle en Afrique



Revue de l'Association pour la Promotion de la
Propriété Intellectuelle en Afrique (APIA)

Association enregistrée sous le n° W912014459

www.apia-asso.org

COMITÉ ÉDITORIAL

Directeur de publication

NGOMBÉ Yvon Laurier
Fondateur et Président de l'Association APLA
presidence@apia-asso.org

Rédacteurs en chef

KPOLO Christian, ÉKANDZI Nilce
secretariat@apia-asso.org

Comité de coordination éditoriale

KOUADIO Firmin, MBENOUN-NGOUE Aline
NGABA Soel, MABOUANA Roger
publication@apia-asso.org

Comité scientifique

BOUFERMA Younes
*Professeur, Président de la LMRSDS,
Enseignant-Chercheur à l'ISPITS Rabat (Maroc)*

FOMETEU Joseph
*Professeur Titulaire, Université de Ngaoundéré
Expert auprès de l'OMPI (Cameroun)*

JOHNSON-ANSAH Ampah
*Maître de Conférence
Université de Lomé (Togo)*

KABRE Dominique
*Agrégé des facultés de Droit
Université Thomas Sankara
(Burkina-Faso)*

KIMINOU René
*Avocat, Professeur Titulaire
Université des Antilles et de la Guyane
(France et Congo)*

LOWE Patrick Juvet
*Agrégé des facultés de Droit
(Université de Dschang, Cameroun)*

MEROUANE Ertel
*Docteur en sciences, Membre de la LMRSDS,
Enseignant-Chercheur à l'ISPITS Rabat (Maroc)*

MONTCHO-AGBASSA Éric
*Agrégé des facultés de Droit-Université de Cotonou
(Bénin)*

NDEMA-ELONGUE Max-Lambert
*Magistrat hors hiérarchie (Cameroun)
Expert auprès de l'OMPI*

NGOMBÉ Yvon Laurier
*Docteur en droit, Avocat
Chargé d'enseignements, Expert auprès de l'OMPI
(France et Congo)*

NWAUCHE Enyinna
*Professeur Titulaire, Nelson Mandela School of Law
University of Fort Hare (Afrique du Sud)*

RANDRIANIRINA Iony
*Maître de Conférence Université de Grenoble
(France et Madagascar)*

THIAM Samba
*Professeur Titulaire Classe exceptionnelle
Université Cheikh Anta Diop de Dakar (Sénégal)
Avocat, Membre du CAMES*

Comité de rédaction

BILONG BILONG Abel
Docteur en droit, Avocat
Chargé d'enseignements (France)

DOSSEH-ANHYRON Efoé
Agrégé des Facultés de Droit
Université de Lomé (Togo)

ÉKANDZI Nilce
Docteur en droit, Avocat
Membre du CEIPI, Expert auprès de l'OMPI
(France, Congo, Canada)

ÉKÉME Isabelle
Mandataire agréée auprès de l'OAPI
(Cameroun)

FOUDA Armelle
Mandataire agréée auprès de l'OAPI
(Cameroun)

GOUADI Koussiamia
Conseil en propriété industrielle
(Congo)

KIANGUEBENI Kevin Ulrich
Enseignant-Chercheur
(Université Marien Ngouabi, Congo)

KOUADIO Firmin
Juriste, Auteur
(Côte d'Ivoire)

KOSO OMAMBODI Jean-Paul
Docteur en droit, Avocat
Enseignant-Chercheur
(France, Congo)

KPOLO Christian
Docteur en droit, Avocat,
Enseignant-Chercheur
(Côte d'Ivoire, Mali, RDC, France)

MABOUANA Roger
Avocat (France, Congo)

MBENOUN-NGOUÉ Aline
Docteure en droit, Conseil agréé auprès de l'OAPI
Chargée d'enseignements à l'Université de Lyon
Certifiée DPO (RNCP)

MOUBÉRI Abel
Ingénieur (France)

NGABA Soel
Mandataire agréé auprès de l'OAPI
(Cameroun)

NGANZI DONI Théodore
Docteur en droit, Avocat
Enseignant-Chercheur (Congo)

OMAR AMINE Yasser
Docteur en droit, Avocat
Enseignant-Chercheur (Egypte)

RANDRIANIRINA Roland
Ingénieur (France, Madagascar)

TANO-BIAN Jeanine
Docteure en droit, Consultante en cybersécurité,
Enseignante-Chercheure Université d'Abidjan
(Côte d'Ivoire)

RHARRABI Hanane
Professeur-Assistant à l'Ecole de Droit du
Collège des Sciences Sociales,
Chercheuse statutaire au Center For Global Studies
de l'Université Internationale de Rabat (Maroc)

SAMB Abibatou
Avocate (Sénégal, France)

SOUMARÉ Youssou
Juriste, Ancien directeur du département juridique
Bureau sénégalais du Droit d'auteur (Sénégal)

NOTE A L'ATTENTION DES AUTEURS

Toutes les personnes souhaitant publier leurs manuscrits doivent les envoyer sous forme numérique au format Word (en pièce jointe) à l'adresse publication@apia-asso.org

Le manuscrit doit être accompagné d'un résumé en français et anglais d'un maximum de 1500 signes/caractères (espaces non-compris). Les contributions sont soumises à la lecture/validation du Comité scientifique puis éventuellement à une relecture du Comité de rédaction. Le manuscrit doit être soumis au minimum 90 jours avant la date de publication souhaitée (15 janvier pour le numéro d'avril, 1^{er} août pour le numéro d'octobre).

La RSPIA accueille des articles qui intéressent principalement (mais pas exclusivement) le droit de la propriété intellectuelle en Afrique. Elle accueille également toutes productions scientifiques relatives au droit des affaires en Afrique, aux questions émergentes et transverses ou aux analyses impliquant une approche comparative ayant un lien avec les législations africaines. Le comité scientifique reçoit une version anonymisée des contributions et dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la pertinence du sujet proposé par les auteurs.

Les contributions doivent être adressées au format Microsoft Word (.doc ou .docx), accompagnées de résumés en français et en anglais d'un maximum de 1000 signes chacun (avec espaces), ainsi que de cinq (5) mots-clés maximum. Les contributions doivent également être rédigées au format en police Garamond, caractère 12, et en interligne 1,15.

Chaque auteur doit préciser les noms, prénoms et qualités qu'il souhaite voir apparaître dans la RSPIA. Les noms des cabinets n'apparaissent jamais et les contributions n'engagent que leurs auteurs à titre personnel, et non les institutions auxquelles ils peuvent appartenir.

Les renvois bibliographiques se trouvent en note de bas de page. Ils se présentent comme suit : initiale du (des) prénoms, nom(s) de l'auteur, titre de l'ouvrage, collection, maison d'édition, année de publication, nombre de volumes, numéro du tome cité, page(s) citée(s).

⇒ I. Randrianirina, *L'essentiel du droit commercial*, coll. « Les Carrés Rouge », Gualino, 6^e éd., 2024, p. 13.

Pour un article publié dans une revue : initial du (des) prénom(s), première lettre du (des) Nom(s) en majuscule et le reste du nom en minuscule, intitulé de l'article entre guillemets, nom de la revue ou de l'ouvrage collectif dans lequel il est publié en italique, numéro de la revue, année de parution, pages :

- ⇒ A. Johnson-Ansah, « Commerce électronique et épuisement du droit des marques dans l'espace OAPI », *Penant* 2023, n° 922, p. 167.
- ⇒ R. Kiminou, « L'OHADA et l'intégration des droits de propriété intellectuelle de l'OAPI : de l'art d'intégrer des droits intégrés », *RRJ-2016*, p. 1378.

Le nombre de pages maximum souhaité, en fonction du type d'article, est le suivant :

- Libre propos ou aperçu rapide : 5 pages
- Décision du semestre : 5 pages
- Commentaires de législation : 10 pages
- Etudes ou articles de fond : 20 pages

Les auteurs cèdent à titre gratuit et exclusif leurs droits patrimoniaux sur le manuscrit. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs manuscrits.

Cette revue doit être citée de la manière suivante : *RSPIA*, année, n° XX, p. XX.

*Les relectures et révisions des contributions de ce numéro ont été assurées par
Firmin Kouadio, Yvon Laurier Ngombé, Roger Mabouana*

SOMMAIRE

ÉDITORIAL

« Célébrations ! », p. 7
Par Yvon Laurier Ngombé

ZOOM

« Médecines traditionnelles et propriétés intellectuelles » p. 8
Par Nilce Ekandzi

« Le Manioc : De la sécurité alimentaire à l'or blanc africain – stratégies de propriété intellectuelle OAPI » p. 12
Par Ernestine Koko

ÉTUDE

« La communautarisation en Afrique de la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés après l'adoption du traité OMPI », p. 15
Par Jean Peingdewiendé Ouedraogo

FICHES PAYS

« Tchad », p. 34
Par Youssouf Adoum Youssouf

BREVES INSTITUTIONNELLES

« Actualités de l'OMPI, de l'OAPI & de l'ARIPO » p. 38
Par Firmin Kouadio

ÉCHOS DE L'APIA

« La journée d'actualité jurisprudentielle », p. 39
Par Le Bureau de l'APIA

« La journée de la recherche », p. 39
Par Agathe Amouzou

PANORAMA DE JURISPRUDENCE

p. 41
*Par Christian Kpolo
& Firmin Kouadio*

LA DÉCISION DU SEMESTRE

« La protection des travaux universitaires : une articulation entre droits d'auteur et enjeux sociétaux. Commentaire de l'arrêt n° 1/135 de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du Maroc en date du 15 Mars 2018 », p. 43
Par Hanane Rharrabi

LE SEMESTRE DU NUMÉRIQUE

Données personnelles et NTIC

« La licéité du traitement des données à caractère personnel, réitérée dans le cadre de la prospection commerciale par l'Autorité Française de la conformité (CNIL). CNIL 15 mai 2025, délib. n°SAN-2025-001 » p. 48
Par Aline Mbenoun-Ngoue

ACTIVITÉS ACADÉMIQUES

Sélection de travaux scientifiques, p. 57
*Par Yvon Laurier Ngombé
& Firmin Kouadio*

LE SEMESTRE DU PÈLERIN

Au-delà de la propriété intellectuelle

« Kung Fu n'est pas Wushu ? [Bénin, Cour Suprême, 4 juin 2020, 2006-59/CA1] », p. 63
Par Roger Mabouana

BIBLIOGRAPHIE, p. 67

*Par Yvon Laurier Ngombé
& Firmin Kouadio*

Célébrations !

Par Yvon Laurier Ngombé

*Avocat, Docteur en Droit
Chargé d'Enseignements
Président de l'APIA*

« Il n'est rien de tel que de savoir donner du lustre aux belles actions », peut-on lire sous la plume de Molière dans *Le Bourgeois Gentilhomme*. L'année 2025 correspond à plusieurs anniversaires symboliques qui justifient une Célébration éditoriale de la RSPIA. Plusieurs anniversaires du plus modeste au plus vénérable retiennent l'attention.

Les plus modestes ne sont pas le moins important. Et pour cause. D'abord, c'est en septembre 2020 que sont signés les statuts de l'APIA, Association qui a été enregistrée quelques semaines plus tard. Il y a donc cinq ans que l'APIA existe et œuvre à la promotion de la propriété intellectuelle en Afrique. C'est une opportunité pour renouveler nos remerciements à ceux, nombreux, qui font vivre ce projet. Sous l'arbre à palabre de l'APIA résonnera sans doute bientôt cette célébration. Ensuite, l'année 2025 est aussi celle du premier anniversaire du partenariat entre l'APIA et la LMRSDS¹. Il s'agit d'un partenariat d'importance qui témoigne d'une synergie d'intérêts entre les deux associations et d'une volonté commune de rendre le droit toujours plus effectif.

L'année 2025 marque aussi pour l'OAPI deux dates anniversaires symboliques. D'une part le dixième anniversaire de la révision de l'Accord de Bangui et de ses Annexes. D'autre part, le vingtième anniversaire de l'Académie de la propriété intellectuelle Denis Ekani (APIDE).

L'anniversaire de l'APIDE a été célébré scientifiquement par un colloque international qui a réuni plusieurs spécialistes autour d'un thème passionnant et fort à propos : « Les ressources humaines en matière de propriété intellectuelle ». Quant à l'OMPI, cette année marque le premier anniversaire du traité de Ryad relatif aux dessins et modèles. Ce traité a, en effet, été adopté en novembre 2024. L'année 2025 est également celle du vingtième anniversaire de la Convention de l'Unesco sur la diversité culturelle.

La RSPIA ne se contente pas de braquer les projecteurs sur l'Afrique. Elle jette, tel un pèlerin, son regard au-delà du continent. C'est la raison pour laquelle au nombre des anniversaires à célébrer, celui des quarante ans de la loi française de 1985 sur les droits voisins ne peut être passé sous silence.

Célébrer, c'est magnifier un événement important. Donner du lustre aux belles actions afin d'en mesurer l'importance, pourrait-on dire. Ces nombreux événements d'il y a un, cinq, dix, vingt ou quarante ans méritaient ces quelques lignes sobres mais solennelles. Célébrer, c'est en effet, étymologiquement, « rendre solennel ». Derrière les palmes de ces célébrations, il y a l'hommage mérité à ceux qui, avant nous, promouvaient déjà la propriété intellectuelle, devant les prétoires, sur les chaires des amphithéâtres, dans les colonnes des revues... Cette célébration est en leur honneur.

Comme on disait au pied du baobab, « *un arbre ne grandit pas sans racines* ».

Y.L.N.

¹ Ligue marocaine pour la recherche scientifique et le droit à la santé.

Médecine traditionnelle et propriétés intellectuelles

Par Nilce Ekandzi

Docteur en Droit,

Avocat au Barreau du Québec,

Associé du cabinet Nilce Ekandzi avocats,

*Chercheur associé au Centre d'études internationales
de la propriété intellectuelle (CEIPI),*

Expert auprès de l'OMPI

La question de l'accès aux médicaments est un des enjeux majeurs de ce siècle et la dernière pandémie de Covid-19 a montré à quel point la dépendance du continent africain envers les fournisseurs extérieurs pouvait être préjudiciable pour sa population. Elle a aussi permis de conforter la volonté des États africains dans leur quête de solutions adaptées aux besoins locaux. Parmi les initiatives envisagées, on trouve le projet visant à soutenir la recherche-développement sur les médicaments issus de la médecine traditionnelle. Pour rappel, dans le contexte africain, la médecine traditionnelle est définie comme « un ensemble de savoirs, de connaissances, de pratiques explicables ou non, de techniques de préparation et

d'utilisation de substances (...) basées sur les fondements socioculturels et religieux des communautés africaines, (*qui*) s'appuient sur les expériences vécues et les observations transmises de génération en génération et qui servent à diagnostiquer, prévenir et/ou éliminer un déséquilibre physique, mental ou social »².

Le choix de la médecine traditionnelle s'explique, d'une part, par la place qu'elle occupe dans les systèmes de santé des pays d'Afrique subsaharienne où, selon le Bureau Afrique l'Organisation mondiale de la santé (OMS), elle couvre près de 80% des besoins³. Et d'autre part, en raison du caractère prometteur des activités de recherche-développement sur les médicaments issus de la médecine traditionnelle en vue de la production de versions améliorées des médicaments traditionnels existants, la fourniture de nouveaux médicaments adaptés aux besoins des populations⁴, la libération du potentiel scientifique africain⁵ par la valorisation de la recherche et le développement d'une industrie pharmaceutique africaine⁶. Ce projet initié par la *Déclaration des Chefs d'États et de gouvernements de l'Union africaine de Lusaka* de 2001⁷ et mise

² Référentiel pour l'harmonisation des procédures d'identification des tradipraticiens de santé dans les pays membres de l'OAPI, OAPI-OMS/AFRO, Grand-Bassam (Côte d'Ivoire), 2003.

³ Stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle pour 2002-2005, OMS, 2002, p. 1.

⁴ Il s'agit par exemple du phytomédicament antipaludéen à base d'extraits de plantes standardisés qui est commercialisé sous la marque « Api-Palu » par la société béninoise API-BÉNIN International.

⁵ Cf. Travaux du Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES).

⁶ La démarche de l'Initiative de Libreville fait partie du volet de la stratégie de développement économique de l'Afrique par la recherche scientifique[#] et la culture. C'est ce qui ressort de l'article 140 de la Charte du NEPAD.

⁷ Déclaration des Chefs d'États et de gouvernements de l'UA de Lusaka, Décision sur la Déclaration de la période 2001-2010 comme la décennie de la médecine

en œuvre au sein de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), prend appui sur l'*Initiative pour la protection et la valorisation des inventions africaines en matière de médicaments* (Initiative de Libreville)⁸.

L'Initiative de Libreville en raison de son importance conforte la nécessité d'une protection des savoirs traditionnels dont la médecine traditionnelle est une des composantes⁹ tant sur l'ensemble du continent que dans l'espace OAPI ; cette dernière ayant adopté l'Initiative de Libreville sans avoir préalablement prévu une quelconque protection des droits des détenteurs de savoirs traditionnels. Au niveau international, il n'existe aucune définition établie de l'expression "savoirs traditionnels". Toutefois, une définition de travail a été élaborée dans le cadre des travaux du Comité intergouvernemental sur les ressources génétiques, la propriété intellectuelle, les

traditionnelle africaine, Doc AHG/ Dec164 (XXXVII), pp. 1 et 2.

https://au.int/sites/default/files/decisions/9546-2001_ahg_dec_160-170_XXXVII_f.pdf (dernière consultation le 30 octobre 2025).

⁸ L'Initiative de Libreville a été adoptée lors du 40^e anniversaire de l'OAPI. Celui-ci avait été placé sous le sceau de « la protection et la valorisation des inventions africaines en matière de médicaments ».

⁹ La médecine traditionnelle est une des composantes des savoirs traditionnels qui peuvent se présenter dans les contextes les plus variés, y compris : savoirs agricoles, scientifiques, techniques, écologiques et les savoirs liés à la biodiversité. Glossaire des principaux termes relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, Doc. WIPO/GRTKF/IC/50/INF/Annexe, p. 49.

¹⁰ *Idem*.

¹¹ S. Yamthieu, *Accès aux aliments et droit de la propriété industrielle*, préf. J.-P. Clavier, Larcier, coll. « Droit/Économie internationale », 2014.

¹² Selon le professeur Graham Dutfield, la biopiraterie couvre « (i) le vol, l'appropriation illicite ou le resquillage des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles par le biais du système de brevets ; (ii) la collecte non autorisée, et sans

savoirs traditionnels et le folklore de l'OMPI (IGC) que pris au sens strict, les savoirs traditionnels « s'entend(ent) des savoirs résultant d'une activité intellectuelle dans un contexte traditionnel, et comprend le savoir-faire, les pratiques, les techniques et les innovations »¹⁰.

La nécessité de la protection des savoirs traditionnels s'explique par des enjeux historique, économique, d'équité et de justice tels que la lutte contre la délivrance de brevets indus issus de leur exploitation sans l'autorisation préalable de leurs détenteurs ni un quelconque partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés¹¹. Ce phénomène est connu sous la désignation d'acte de biopiraterie¹² dont de nombreux ont été médiatisés à partir de la fin du siècle dernier¹³. Ce phénomène de la biopiraterie prend appui

dédommagement, de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles à des fins commerciales ». G. Dutfield, « Qu'est-ce que le biopiratage? », in M. Bellot-Rojas (dir.), *Atelier international d'experts sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages résultant de leur utilisation, Compte rendu des discussions*, Cuernavaca, Mexique, 24-27 octobre 2004, CONABIO et Environnement Canada, Mexique, 2005, p. 98.

¹³ L'un des cas emblématiques est l'affaire du *Hoodia*. Pour rappel, dans cette affaire, le Conseil sud-africain pour la recherche scientifique et industrielle (CSIR) avait développé et déposé en 1995 un brevet pour un produit coupe-faim à partir des savoirs traditionnels des San[#] relatifs aux vertus de suppression de la sensation de faim du *Hoodia*. Ce brevet a donné lieu en 1998 à la conclusion d'un contrat de licence pour le développement et la commercialisation d'un produit entre le CSIR et la société Phytopharm qui à son tour signa une sous-licence avec Pfizer. À la suite de l'abandon de ce projet par Pfizer en 2003, Phytopharm avait conclu un autre contrat avec Unilever – cette fois-ci pour le développement d'un produit nutritionnel de type complément alimentaire – qui abandonna à son tour ce projet en 2008. L'un des intérêts de cette affaire réside dans la part attribuée aux San au nom de la reconnaissance de leur droit de tirer profit des avantages résultant de l'exploitation de leurs savoirs traditionnels à la suite de l'accord conclu entre eux et le CSIR. Cet accord prévoyait que les San devaient

sur la qualification des savoirs traditionnels d'élément du domaine public¹⁴, car ne faisant l'objet d'aucune protection par le droit international de la propriété intellectuelle. Face à ce déni de reconnaissance des savoirs traditionnels comme étant un droit de propriété intellectuelle et compte tenu des limites des mécanismes de protection en vigueur¹⁵, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a entamé les discussions puis les négociations internationales sur les savoirs traditionnels, les expressions culturelles et les ressources génétiques. Ces négociations menées dans le cadre de l'IGC ont abouti à l'adoption du Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés du 24 mai 2024¹⁶. Ce traité représente une victoire symbolique sur le plan politique en ce qu'il est le premier texte de droit de propriété intellectuelle adopté à l'initiative des pays dits

du Sud global. Sur le plan juridique, il présente plusieurs limites, notamment en ce qu'il ne définit pas les savoirs traditionnels et n'institue pas une protection positive en ce qu'il ne crée pas de droits exclusifs au profit des détenteurs de ces biens intellectuels¹⁷. Les négociations sur les textes portant sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles qui ont pour finalité la mise en place d'une protection positive sont bloquées avec peu de perspective de succès à ce jour¹⁸.

Ayant anticipé cette possible issue, de nombreux pays africains¹⁹, y compris de l'*African Regional Intellectual Property Organization* (ARIPO) et de son *Swakopmund Protocol on Traditional Knowledge and Expressions of Folklore within the Framework of the African Regional Intellectual Property Organization* (Protocole de Swakopmund), mais à l'exception notamment de ceux de l'OAPI,

recevoir, au titre des royalties, 6% des sommes perçues par le CSIR dans le cadre son accord avec Phytopharm devraient être versées dans un fonds pour le développement des San. Ils devaient également percevoir 8% au titre de paiements échelonnés suivant les différentes étapes du processus allant du développement jusqu'à la commercialisation du produit.

¹⁴ R. Okediji, *Traditional Knowledge and the Public Domain*, CIGI Papers No. 176, June 15, 2018.

¹⁵ Le recours aux différents mécanismes tels que le brevet, la marque, le dessin et modèle, les indications géographiques ou encore le secret pour les savoir-faire se sont tous s'est avéré insuffisant en raison de leurs limites quant à leur capacité à pouvoir couvrir toutes les caractéristiques et tous les enjeux d'une protection des savoirs traditionnels (limite de la durée de protection, identification des bénéficiaires, protection des éléments secrets, etc.).

¹⁶ W. Wendland, *Beyond Adoption: Why It Matters and What's Next for the WIPO Treaty on IP, Genetic Resources and Associated Traditional Knowledge?* 14TH Peter Jaszi Distinguished Lecture, Washington DC, September 25, 2025.

<https://wendwendland.com/wp-content/uploads/2025/10/ww-jaszi-lecture-25-september-auwcl-publication-final.pdf>

¹⁷ Ce texte consacre essentiellement la solution indienne de lutte contre la biopiraterie qui est connue sous la désignation de protection défensive. La protection défensive a pour finalité d'éviter la délivrance de brevets non mérités pour défaut de nouveauté ou d'activité inventive en mettant à la disposition des examinateurs des offices de propriété intellectuelle des bases de données réunissant des savoirs traditionnels. Le modèle de référence est le système indien. Ce système s'appuie sur la Bibliothèque numérique sur les savoirs traditionnels plus connue sous son acronyme anglais « TKDL » (Traditional knowledge digital library). Il s'agit d'une base de données regroupant les formules et les recettes de médicaments issus des textes et ouvrages des différents types de médecine traditionnelle indienne et qui est consultable par les offices de propriété industrielle. On y trouve également plusieurs exemples de cas de biopiraterie. Pour une critique de la protection défensive, lire M. A. Bagley, "The Fallacy of Defensive Protection for Traditional Knowledge", 58 Washburn L.J. 323 (2019).

¹⁸ W. Wendland, *op cit*, p. 11.

¹⁹ C'est le cas entre autres du Burundi (loi n° 1/13 du 28 juillet 2009 relative à la propriété industrielle), du Kenya (The protection of traditional knowledge and cultural expressions law, 2016).

ont mis en place et adopté des législations *sui generis* de protection des savoirs traditionnels. Ces nouvelles législations dont l'effectivité n'a pas encore été mesurée devraient s'enrichir en cas de ratifications suffisantes du Protocole d'adoption de l'Accord instituant la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF) sur les droits de propriété intellectuelle dont l'une des annexes à venir est consacrée à la protection des savoirs traditionnels²⁰. Malgré l'enthousiasme autour de l'adoption de ce texte, on peut se demander s'il sera à la hauteur des espoirs placés en lui ou s'il finira comme le Modèle de loi pour la protection des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour la réglementation de l'accès aux ressources biologiques de l'Organisation de l'unité africaine²¹. Cela d'autant plus qu'il aurait dû être adopté, selon nous, sous l'égide de l'Organisation panafricaine de la propriété intellectuelle (OPAPI)²² et non sous celle du Secrétariat de la ZLECAF en raison de sa mission d'harmonisation des politiques et des droits de propriété intellectuelle à l'échelle continentale. Dans tous les cas, il appartient aux législateurs des États membres de l'Union africaine ainsi qu'à l'OAPI et l'ARIPO de prendre en considération les nouveaux défis et formes d'exploitation auxquels sont déjà et seront confrontés les savoirs traditionnels médicaux. On pense notamment à l'intelligence artificielle²³ et son entraînement à partir des savoirs traditionnels en vue de

l'exploitation des informations de séquençage numérique qui permettent au destinataire final de la recherche de ne plus avoir besoin d'accéder aux ressources génétiques, mettant ainsi à mal le système du Protocole de Nagoya dans sa forme actuelle.

N.E.

²⁰ *Protocol to the Agreement Establishing the African Continental Free Trade Area on Intellectual Property Rights* https://au.int/sites/default/files/treaties/45077-treaty-FR_AfCFTA_Protocol_on_Intellectual_Property_Rights.pdf (dernière consultation le 15 novembre 2025).

²¹ M.-A. Hermitte, « L'intégration des pays en développement dans la mondialisation par l'adaptation du droit de la propriété intellectuelle – Analyse de la loi modèle de l'OUA », in M.-A. Hermitte et P. Kahn (dir.), *Les ressources génétiques et le droit dans les rapports Nord-Sud*, Vol. II, Bruylant, 2004, pp. 293-322.

²² Pour un accès au Statut de l'OPAPI suivre le lien suivant :

https://au.int/sites/default/files/treaties/32549-treaty-0053-paipo_f.pdf (dernière consultation le 15 novembre 2025).

²³ S. Goel, M. Matsabisa, F. Jiao, C. Portella, V. Asthana, N. Ekandzi, M. S. Saluja, S. Germann et J. P. Souza, *Traditional knowledge on health: balancing innovation, ethics and intellectual property*, Bulletin de l'OMS, Volume 103, Number 11, Nov. 2025, pp. 641-752

Le manioc : de la sécurité alimentaire à l'or blanc africain – stratégies de propriété intellectuelle OAPI²⁴

Par Ernestine Koko
Conseil en propriété industrielle

Dans un contexte africain où l'impératif est double, assurer la sécurité alimentaire face aux crises mondiales et diversifier les sources de revenus, le manioc (*Manihot esculenta*) se positionne comme une ressource agricole d'une importance stratégique capitale. Sa véritable force réside dans son exceptionnelle résilience agronomique : il prospère sur des sols de fertilité variable, résiste aux conditions climatiques sévères et offre une grande flexibilité d'exploitation, que ce soit en monoculture commerciale ou en association avec d'autres cultures. Au-delà de ses qualités agronomiques (facilité de culture, adaptabilité aux sols)²⁵, sa véritable valeur réside dans le potentiel de **valorisation économique et juridique** qu'offrent les outils de la Propriété Intellectuelle (PI).

I. L'indication géographique protégée (IGP) : Le sceau de l'origine

L'élément de propriété intellectuelle le plus marquant pour la filière manioc est la protection des produits du terroir par l'**Indication Géographique Protégée (IGP)**.

A. La consécration de l'Attiéké des Lagunes

Dérivé du manioc le plus emblématique, l'Attiéké, produit en Côte d'Ivoire, a été officiellement enregistré en tant qu'IGP par l'OAPI sous le nom de « ATTIEKE DES LAGUNES ». Le certificat d'enregistrement a été délivré par l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle le 26 juillet 2023 à l'occasion du SAITT 2023 (Salon Africain de l'Innovation et des Technologies de la Transformation). Cet enregistrement est un levier majeur pour la sécurisation et la commercialisation de ce produit.

Une IGP est définie, selon l'Annexe VI de l'**Accord de Bangui révisé (Acte de Bamako, 2015)** qui consacre la protection des actifs de propriété intellectuelle, comme : *« une indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire d'un lieu, d'une région ou d'un pays, dans le cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique »*.²⁶

B. Les atouts socio-économiques de l'IGP

La protection par IGP génère des retombées positives cruciales pour le développement :

- **Garantie et confiance** : Elle offre aux consommateurs une garantie sur la qualité et l'origine du produit.
- **Création de valeur** : Elle permet aux producteurs de commercialiser leurs produits à un prix plus élevé, favorisant une meilleure redistribution de la valeur ajoutée sur l'ensemble de la chaîne.

²⁴ Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle

²⁵ Consortium africain pour la santé des sols : Guide de culture du manioc, [https://africasoilhealth.cabi.org/wpcms/wp-](https://africasoilhealth.cabi.org/wpcms/wp-content/uploads/2016/06/French-cassava-A4-bw-lowres.pdf)

[content/uploads/2016/06/French-cassava-A4-bw-lowres.pdf](https://africasoilhealth.cabi.org/wpcms/wp-content/uploads/2016/06/French-cassava-A4-bw-lowres.pdf)

²⁶ Art. 1, Annexe VI, Accord de Bangui révisé, Acte de Bamako du 14 décembre 2015

- **Préservation du patrimoine** : Elle protège les savoirs traditionnels et la biodiversité liés aux méthodes spécifiques de transformation du manioc. L'autonomisation des femmes²⁷, qui représentent l'écrasante majorité des transformatrices, est directement favorisée par la structuration de la filière via l'IGP²⁸.

C. L'élargissement de la dynamique IGP : Le cas du Gari du Bénin et les perspectives OAPI

La reconnaissance de la valeur des produits du manioc s'étend à d'autres États membres de l'OAPI.

Après l'Attiéké des Lagunes, le **Gari Sohoui de Savalou du Bénin** a reçu son certificat d'enregistrement en Indication Géographique Protégée (IGP), *une reconnaissance officielle portée par l'OAPI et le Gouvernement du Bénin en tant qu'IGP le 18 octobre 2025*²⁹. Ce second enregistrement majeur confirme le potentiel des Indications Géographiques pour les produits transformés à base de manioc et ouvre d'importantes perspectives pour les autres États membres de l'OAPI. Cette dynamique encourage la protection d'autres dérivés du manioc (comme le tapioca ou des produits locaux transformés spécifiques) sous le même régime, renforçant ainsi l'identité et la compétitivité des produits agricoles et artisanaux à l'échelle régionale et internationale.

²⁷ Le rôle des femmes dans la chaîne de valeur du manioc en Afrique de l'Ouest, Étude régionale, 2022

²⁸ Gouvernement de la Côte d'Ivoire, données sur la filière manioc. Dans de nombreux villages, la filière manioc est dominée par les femmes (environ 80% des productrices et 100% des transformatrices), faisant de la chaîne de valeur un moteur d'autonomisation

II. Les autres instruments de la propriété intellectuelle pour la valorisation de la filière Manioc

La propriété intellectuelle s'étend à la recherche et à l'industrialisation des produits du manioc, stimulant l'innovation.

A. Les obtentions végétales (OV)

L'amélioration de la production nationale qui a atteint **6,3 millions de tonnes en 2022** en Côte d'Ivoire, avec une ambition de 8 millions de tonnes en 2025, passe nécessairement par la création de **variétés améliorées** (ou obtentions végétales). Ces variétés, développées par des centres de recherche comme le CNRA, mais aussi par des institutions internationales majeures telles que l'Institut International d'Agriculture Tropicale (IITA), sont essentielles pour lutter contre les maladies virales du manioc et augmenter le rendement à l'hectare.³⁰

Ces nouvelles variétés végétales sont protégeables au titre de l'**Annexe X de l'Accord de Bangui** qui régit la protection des obtentions végétales au sein de l'OAPI, garantissant aux inventeurs, les centres de recherche, des droits exclusifs sur leur création, encourageant ainsi l'investissement dans la recherche agricole.

²⁹ <https://oapi.int/2025/10/20/le-benin-celebre-ses-saveurs-et-son-identite-le-gari-sohoui-de-savalou-et-lhuile-dagonlin-obtiennent-le-label-igp/>

³⁰ Centre National de Recherche Agronomique (CNRA), Côte d'Ivoire. Programme Manioc : objectifs de production et variétés améliorées (2020-2025), Données internes et Institut International d'Agriculture Tropicale (IITA), données sur les variétés améliorées et la lutte contre les viroses

B. Marques et brevets au service de l'industrialisation

La transformation du manioc en produits intermédiaires ou finis représente une opportunité pour les PME et les industriels, qui peuvent mobiliser les outils de la propriété intellectuelle :

- **Marques de produits et de services** : L'enregistrement d'une marque auprès de l'OAPI permet aux entreprises de distinguer clairement leurs dérivés du manioc (farines, collants, boissons alcoolisées, granulés) sur les marchés locaux et internationaux.
- **Brevets d'invention** : Les brevets protègent les innovations techniques dans la transformation, par exemple les procédés de détoxification de l'acide cyanhydrique³¹, ou les nouveaux usages industriels. L'OAPI est ouverte à la protection d'innovations dans le domaine des bioénergies, comme les recherches portant sur la fabrication de piles générant de l'électricité à partir de l'amidon de manioc, illustrant le potentiel d'application industrielle de ce tubercule.³²

Conclusion : Le manioc, symbole de l'autonomie par la propriété intellectuelle

Le manioc est un **trésor méconnu** qui, grâce à une politique de développement proactive appuyée sur la Propriété Intellectuelle, est en passe de devenir une **ressource agricole stratégique** majeure. L'enregistrement des IGP "Attiké des Lagunes" et "Gari du Bénin" est un signal fort : l'OAPI offre un cadre juridique robuste pour valoriser l'excellence des produits du terroir.

Il est impératif que tous les acteurs : pouvoirs publics, PME, chercheurs, et groupements de femmes intègrent la propriété intellectuelle dans leur stratégie afin de garantir la qualité, d'accéder à l'autosuffisance alimentaire et d'assurer une croissance économique durable pour les États membres de l'OAPI.

E.K.

³¹ L'acide cyanhydrique (HCN), présent sous forme de cyanure dans le manioc, est un composé toxique qui nécessite des étapes de transformation rigoureuses (trempage, fermentation, cuisson) pour être dégradé

³² Accord de Bangui révisé, Acte de Bamako, 2015, Annexe I relative aux Brevets d'Invention. Le cadre juridique de l'OAPI permet la protection d'inventions

dans les domaines chimiques, énergétiques et bioénergétiques. De nombreux travaux de R&D, notamment en Asie et en Afrique, confirment la faisabilité de générer de l'énergie à partir de l'amidon de manioc ou d'autres composés organiques (Bio-batterie à base d'amidon)

La communautarisation en Afrique de la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés après l'adoption du traité de l'OMPI du 24 mai 2024

Par Jean Peingdewiendé Ouédraogo

Docteur en droit privé

Enseignant-chercheur contractuel

Université d'Orléans, CRJP, UFR DEG

Résumé

Les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés³³ sont la quintessence du savoir-vivre et de la sagesse accumulés et transmis de génération en génération en Afrique. L'Afrique, riche de cette sagesse multigénérationnelle, pourrait perdre son principe vital face aux irrésistibles garanties présentées dans le traité sur les ressources génétiques et savoirs traditionnels associés (GRATK). Dans ce traité adopté le 24 mai 2024, fournisseurs de ressources, à savoir les pays en développement riches en biodiversité, et utilisateurs de ces ressources provenant des pays du Nord, semblent avoir trouvé l'alchimie de leur réconciliation. Cette alchimie consiste à lier brevets et exigence de divulgation de l'origine des ressources ou savoirs sur lesquels se fondent les brevets. Ainsi, la convention offre de lutter contre la biopiraterie par plus de transparence sur le système des brevets. Aussi séduisant que cet alliage puisse paraître, les garanties offertes contre la biopiraterie semblent cependant illusoire. Les Etats africains, réunis au sein de l'Organisation Panafricaine de la Propriété Intellectuelle (OPAPI), devront donc faire preuve de prudence à l'égard du traité GRATK pour ne pas ouvrir la porte à la périlleuse brevetabilité du vivant qui aggraverait le pillage de leurs ressources.

Mots-clés

Savoirs traditionnels, Ressources génétiques, Biotechnologie, Biopiraterie.

Introduction

1. Contexte de l'adoption du traité GRATK. « L'actualité de la propriété intellectuelle sur le continent (africain) est marquée cette année, en particulier, par deux sujets : d'une part les savoirs et expressions culturelles traditionnels (ainsi que les ressources génétiques), et d'autre part l'Intelligence artificielle³⁴. L'actualité africaine des savoirs traditionnels et des ressources génétiques, peinte en octobre 2024 par Maître Laurier Yvon NGOMBE, n'est pas étrangère aux changements observables sur la scène internationale notamment concernant le premier sujet. L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), en effet, s'est saisie de la question après que la Colombie ait fait la proposition en 1999 en créant en l'an 2000, le *Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI (IGC)* (ci-après Comité de l'OMPI). Le Comité démarra formellement ses activités en 2001 et, après vingt-cinq ans de négociations, aboutit à un texte consensuel qui fut adopté à l'issue de la conférence diplomatique du 13 au 24 mai 2024 tenue à Genève. L'accord est connu sous le nom de *Traité de l'OMPI du 24 mai 2024 sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés* (en abrégé *Traité GRATK* du sigle anglais).

2. Champ définitionnel. La compréhension du sens des termes clés du traité est essentielle pour sa mise en œuvre. Les expressions « savoirs traditionnels », « ressources

³³ Il faudrait sans doute y ajouter les expressions du folklore qui ne font pas partie de la présente étude.

³⁴ L. Y. Ngombé, « Le futur du passé et le présent du futur sous l'égide du Droit », Editorial, *Revue Semestrielle de la Propriété Intellectuelle en Afrique*, n°6, octobre 2024, p.8.

génétiques » méritent donc quelques explicitations. Qu'est-ce qu'il faut entendre par *ressources génétiques* ? Dans la Convention sur la diversité biologique et dans le traité GRATK, les ressources génétiques sont définies comme le « *matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle* ». Selon les deux conventions, cette définition n'englobe pas les ressources génétiques humaines. L'expression recouvre plutôt les plantes, les graines, les microorganismes, les races animales ou les séquences génétiques. Les ressources génétiques qui ne sont pas des inventions ne peuvent être brevetées. Des inventions fondées sur ces ressources sont par contre brevetables conformément aux prescriptions de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 et dont la dernière révision date du 19 mars 1991³⁵. Le « matériel génétique » est, quant à lui, défini par le traité GRATK (art. 2) comme « *du matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité* ».

3. S'agissant des *savoirs traditionnels*, il convient de retenir qu'ils font partie d'un environnement social où la réalité est appréhendée de manière holistique. Ces savoirs, pour reprendre un terme emprunté à

la philosophie de Carl Jaspers, relèvent de l'« englobant » ; en allemand « *Das Umgreifendes* »³⁶. C'est-à-dire un tout unifié incluant même le sujet. Cette unité est caractéristique des savoirs traditionnels car les connaissances traditionnelles pratiques et les expressions culturelles sont intrinsèquement liées pour rendre manifeste l'identité de la communauté dont elles émanent. Il n'est pas en effet exclu que les savoirs médicaux soient accompagnés de pratiques rituelles se manifestant par des danses ou des invocations des mânes des ancêtres³⁷. Il en est ainsi car les savoirs et les expressions traditionnelles se transmettent de génération en génération et appartiennent à l'ensemble de la communauté ethnique, tribale, villageoise. Ladite communauté est non seulement celle existant *hic et nunc* mais s'étend également aux ancêtres qui, dans l'au-delà, continuent dans le subconscient des populations de faire partie de la communauté même après la mort³⁸. « Les morts ne sont pas morts »³⁹, dit Birago Diop en ce sens. Les savoirs et expressions culturelles traditionnels ne sont donc pas de simples connaissances, techniques ou expressions neutres. Ils participent de l'identité culturelle et véhiculent toute une philosophie aux antipodes de la conception individualiste occidentale⁴⁰. A

³⁵ Dans le même sens, l'article 27.3.b de l'accord sur les ADPIC adopté à Marrakech le 15 avril 1995 par l'OMC prévoit la protection des variétés végétales par des brevets.

³⁶ « Ce terme désigne dans la terminologie de Jaspers et de quelques auteurs des réalités non localisables, qui seraient à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des êtres et en constitueraient la cause la plus profonde, à la fois immanente et transcendante. » Dictionnaire technique et critique de la philosophie Lalande, suppléments, p. 1246. Pour aller plus loin dans la compréhension de la pensée de Karl Jaspers relative à la notion d'"englobant" lire le Chapitre III de son Introduction à la philosophie (Plon, 10/18, p. 27 et suiv.) et le chapitre 3 de l'Initiation à la méthode philosophique (Petite Bibliothèque Payot, p. 29 et suiv.).

³⁷ V. le titre évocateur de l'œuvre de Nausica Irène Zaballo Salvador, *Le système de santé et la transmission des*

savoirs rituels et scientifiques dans la réserve de Navajo, Paris, L'Harmattan, 2009, 378 p. ; V. également M. P. G. Meneses, « Penser la santé au-delà d'une conception abyssale des savoirs médicaux : une perspective du Mozambique », *Revue généraliste de recherche en éducation et formation*, n° 28-29, 2025, § 21.

³⁸ A. Kyzerbo « Culture de la communauté, appartenance, individualisme et modernité point de vue africain », in *L'Année canonique* 2012/1 (Tome LIV) 2012/1 (Tome LIV), pp. 81-93, Éditions Société Internationale de Droit Canonique, DOI 10.3917/cano.054.0081 p. 89, note *infra* n° 13.

³⁹ B. Diop : « Les morts ne sont pas morts », extrait de *Le souffle des ancêtres*, du recueil *Leurres et lueurs*, 1960, présence africaine, 1960 ; M. P. Meneses, article précité, §15.

⁴⁰ Même en occident il y a des communautés dites autochtones c'est le cas des kanak de la nouvelle

défaut d'une définition unanimement acceptée, c'est donc à travers leurs caractéristiques et notamment la *propriété collective* et *intergénérationnelle* que les expressions culturelles et les savoirs traditionnels sont approchés. L'OMPI note à propos de ces derniers : « *les savoirs traditionnels désignent les connaissances, le savoir-faire, les techniques et les pratiques qui sont élaborées, préservées et transmises d'une génération à l'autre au sein d'une communauté et qui font souvent partie intégrante de son identité culturelle ou spirituelle*⁴¹ ».

4. Les expressions « peuples autochtones » ou « communautés locales » qui reviennent plusieurs fois dans le traité sont également essentielles à l'application du traité. Ces communautés ou peuples donnent leur consentement pour l'utilisation des ressources génétiques et savoirs traditionnels dont elles sont détentrices et doivent bénéficier du partage des avantages résultant de l'utilisation de ces ressources et savoirs. Les expressions « peuples autochtones » et « communautés locales » sont cependant encore plus difficiles à définir que les savoirs eux-mêmes. Un auteur a pu comparer la protection des savoirs traditionnels au *douze travaux d'Hercule*⁴² eu égard à la complexité de l'approche conceptuelle de ces savoirs et des

termes liés tels que « peuples autochtones » et « communautés locales ». Pour l'OMPI, l'absence de définition de ces dernières expressions laisse une marge de manœuvre aux autorités locales. Celles-ci pourraient déterminer les *communautés bénéficiaires* de la protection alors qu'une définition ferme pourrait être source d'énormes difficultés en raison des risques de discrimination⁴³.

5. Historique. En adoptant le traité GRATK, l'OMPI propose en réalité un "compromis" pour apaiser un conflit d'intérêts de longue date impliquant fortement les pays africains et en particulier les communautés autochtones de ces pays. En effet, « *traditionnellement, le vivant était placé en dehors de la propriété intellectuelle. Or, de plus en plus de brevets, de COV (Certificats d'obtention végétale), portent sur le vivant ou sur certaines de ses particularités, notamment la génétique*⁴⁴ ». D'importantes ressources génétiques vont ainsi être utilisées pour réaliser des inventions. Ces inventions sont souvent facilitées par les savoirs traditionnels des communautés autochtones des sites où ces ressources génétiques se trouvent. Notons d'emblée que ces sites sont généralement situés dans les pays en développement

Calédonie et des amérindiens de la Guyane dans une certaine mesure. V. T. Burelli, « La reconnaissance et la protection des savoirs traditionnels associés à la biodiversité dans l'outre-mer français : une nécessité jusqu'à présent négligée », *Cahiers d'anthropologie du droit*, p. 9, §4 et 5.

⁴¹ <https://www.wipo.int/fr/web/traditional-knowledge/tk/index>. Dans le même sens l'article 1er alinéa 3 de l'Accord relatif à la protection des savoirs traditionnels, additif à l'Accord de Bangui du 26 juillet 2007, la Section 2.1 du Swakopmund Protocol on the Protection of Traditional Knowledge and Expressions of Folklore ou l'Article L412-4.5 du code français de l'environnement.

⁴² P.-Y. Yentcharé « Partager les fruits de l'innovation avec les communautés autochtones ou locales : les 12 travaux d'Hercule ? », *Revue Internationale de Droit Économique*, 2016, pp. 107-139.

⁴³ On trouve néanmoins des traits caractéristiques dans communautés bénéficiaires dans les législations communautaires. En exemple à l'Accord additif Article 2(c) « ...une communauté autochtone ou traditionnelle qui est reconnue comme détenant ces savoirs en tant que dépositaire, gardien ou entité investie d'une propriété ou d'une responsabilité culturelle collective en la matière. Ce lien peut être établi officiellement ou de manière informelle par les pratiques, lois ou protocoles coutumiers ». V° également la Section 6 du Swakopmund Protocol on the Protection of Traditional Knowledge and Expressions of Folklore.

⁴⁴ M. D. de Rosnay, H. le Crosnier, *Propriété intellectuelle. Géopolitique et mondialisation*, Paris, CNRS éditions, 2013, p. 26, §1.

notamment africains riches en biodiversité⁴⁵. Encouragés par les logiques individualistes qui gouvernent la propriété intellectuelle, les firmes des pays dits développés ou occidentaux utilisent ces ressources génétiques et savoirs traditionnels associés au mépris de la « propriété intellectuelle collective »⁴⁶ de leurs détenteurs⁴⁷. La littérature en présente nombre d'exemples⁴⁸. Il en est ainsi des cas emblématiques du *Swartzia madagascariensis* ou du *Catharantus* (Pervenche de Madagascar) exploités respectivement par un chercheur de l'Université de Lausanne (Suisse) et un laboratoire américain pour des brevets au détriment des communautés autochtones africaines⁴⁹. Dans le sillage du développement fulgurant de la *biotechnologie*⁵⁰, la spoliation de la « propriété collective » de ces communautés devient massive⁵¹. Face à l'appropriation illégitime de leurs droits, la protestation des communautés autochtones a pris également de l'ampleur. De manière répétée, elles ont réclamé dans des *fora* internationaux en l'occurrence au sein de l'Organisation des Nations Unies la prise en

compte de leurs intérêts⁵². Cette injustice fut en partie corrigée avec l'adoption de la *Convention sur la biodiversité* de l'ONU, signée lors du Sommet de la Terre, à Rio de Janeiro, en 1992. L'article 8(j) de cette convention dispose : « (Chaque partie contractante) sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques ». Des textes complémentaires⁵³ à la Convention permettront de mettre en place un partage des avantages tirés de l'utilisation de ces savoirs. L'OMPI, qui est une organisation spécialisée de l'ONU, a donc élaboré le *traité du 24 mai 2024 sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés* pour poursuivre l'établissement d'un équilibre des intérêts et concilier les détenteurs de ressources et de

⁴⁵ J.-F. Morin, « La divulgation de l'origine des ressources génétiques : une contribution du droit des brevets à la protection de l'environnement », CP1, vol. 17, n°1, 2004, p. 137, §2.

⁴⁶ Art. 31 de la Déclaration des Nations Unies du 13 septembre 2007.

⁴⁷ M. D. de Rosnay, H. le Crosnier, *op. cit.*, pp. 67-68.

⁴⁸ C. Aubertin, Ch. Moretti, « Chapitre III. La biopiraterie, entre illégalité et illégitimité », in C. Aubertin, F. Pinton, V. Boisvert (dir.), *Les marchés de la biodiversité*, Marseille, IRD Éditions, Collection Objectifs Suds, 2007, pp. 92-120. 10.4000/books.irdeditions.2302.

⁴⁹ African Union, United Nations, economic commission for Africa *et al.*, *Assessing regional integration in Africa VII: innovation, competitiveness and regional integration*, Addis-Abeba, 2016, p.79.

⁵⁰ Art. 2 de la Convention sur la biodiversité : « Aux fins de la présente Convention, on entend par : *Biotechnologie* : toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci,

pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique ».

⁵¹ E. W. Toni Koumba, « La protection des savoirs traditionnels autochtones dans les pays d'Afrique centrale membres de l'OAPI », *CPI*, Vol. 35, no 3, p. 536, §3.

⁵² Une liste non exhaustive de déclarations donne l'idée du combat persévérant des communautés autochtones pour la protection de leurs ressources génétiques et savoirs traditionnels associés : « Déclaration de Belém » de 1988 lors du premier Congrès international d'Ethnologie tenu Brésil en 1988 ; Déclaration de Kari-Oca et la Charte de la Terre des peuples autochtones en 1992 en marge du Sommet de la Terre à Rio ; Déclaration de Mataatua (Nouvelle Zélande) sur les droits de propriété intellectuels et culturels des peuples autochtones du 18 juin 1993 et Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007.

⁵³ Il s'agit du protocole de Nagoya de 2010, sur tout ce que le TirpAA de 2001 ne couvre pas ce dernier couvrant l'agriculture et l'alimentation.

savoirs traditionnels et les utilisateurs de ces ressources qui par ailleurs sont nantis sur le plan de la biotechnologie.

6. Les enjeux et problème de droit. Ces initiatives de l'ONU et de l'OMPI révèlent à suffisance que les ressources génétiques et les savoirs traditionnels sont au cœur d'enjeux majeurs rendant indispensable leur protection. Les savoirs traditionnels renvoient en effet aux connaissances acquises dans les domaines de l'agriculture, de la science, de la technique, de l'écologie, de la médecine traditionnelle et aussi dans le domaine de la biodiversité. Au-delà des préoccupations identitaires et culturelles, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques sont donc un pan important de l'économie des connaissances en raison de leur usage généralisé et de la transformation numérique et technologique dont ils font l'objet⁵⁴. On comprend alors la forte implication des pays africains aux discussions initiées par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "Comité"). Il convient d'ailleurs de remarquer la précocité de l'intérêt du continent pour le sujet⁵⁵. Bien avant l'adoption du traité GRATK, les principales

organisations africaines ont pris des mesures pour protéger l'accès aux ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Il s'agit de l'OAPI⁵⁶, de l'ARIPO⁵⁷, de l'OUA⁵⁸, ancêtre de l'UA et de l'UA elle-même notamment dans le cadre de l'établissement de la Zone Africaine de Libre Echange (ZLECAf)⁵⁹. On pourrait alors se demander si le droit communautaire africain préalablement établi est en accord avec le traité GRATK. Faudrait-il opérer des aménagements sur le droit africain aux fins de sa mise en conformité avec le traité de l'OMPI ?

7. La signification politique du traité GRATK. Ces interrogations soulèvent la question des apports du traité GRATK et pour y répondre, rappelons-nous qu'au coup de marteau de l'ambassadeur Guilherme de Aguiar Patriota, président de la conférence signant l'adoption du traité, une clameur a retenti dans la salle. En réalité, l'euphorie suscitée ne vient pas des implications juridiques des normes du traité mais de leur signification politique. Ce texte, qui met fin à la hiérarchisation des savoirs, est véritablement « historique⁶⁰ » comme le reconnaît monsieur Pascal Faure, Directeur général de l'INPI. Sa portée historique est telle qu'il pourrait être hissé au même niveau

⁵⁴ N. Ekandzi, « Pour une protection sans enregistrement des savoirs traditionnels », *RFPI*, 2018, n°7, p. 7.

⁵⁵ L. Y. Ngombé, « Le futur du passé et le présent du futur sous l'égide du Droit », Editorial, *Revue Semestrielle de la Propriété Intellectuelle en Afrique*, n°6, octobre 2024, p.8.

⁵⁶ L'Accord relatif à la protection des savoirs traditionnels additifs à l'Accord de Bangui, acte du 24 février 1999 qui a été adopté le 26 juillet 2007 à Niamey au Niger.

⁵⁷ Le « Swakopmund Protocol on the protection of traditional knowledge and expressions of folklore » a été adopté le 09 Aout 2010 à Swakopmund, en Namibie, par les Etats Membres de l'Organisation Régionale de la Propriété Intellectuelle (ARIPO).

⁵⁸ La « Loi Modèle » de l'OUA sur l'accès aux ressources biologiques et les droits des communautés locales. - La « Loi Modèle » adoptée en Juillet 2001 par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA).

⁵⁹ Le projet final sur Le protocole sur la propriété intellectuelle, juin 2023. Notamment les articles 18, 19, 20.

⁶⁰ « Cet accord international sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels est une avancée majeure. Après plusieurs décennies de travail et de discussions, la conférence diplomatique organisée par l'OMPI a permis de conclure un traité historique », Pascal Faure, Directeur général de l'INPI.

que l'article 1^{er} de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* qui proclame que « tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droit » ainsi que de la *Convention de 2005 (UNESCO) sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*. Le traité GRATK réalise en effet en propriété intellectuelle ce que ces deux textes ont opéré respectivement dans le domaine des droits fondamentaux en général et dans le champ de la culture en particulier, à savoir la reconnaissance de l'universalité des droits. En effet, l'OMPI en conciliant la propriété individuelle (brevet) et la propriété collective (savoirs traditionnels) rapproche deux visions de la culture et des connaissances. C'est en effet la première fois que depuis les premières conventions de l'OMPI sur la propriété intellectuelle de 1883 (sur la propriété industrielle) et 1886 (sur le droit d'auteur) que dans un texte sur la propriété intellectuelle d'un si haut niveau des mesures sont prises pour la protection des connaissances traditionnelles des communautés autochtones généralement non occidentales. Ainsi, en plaçant le nouveau traité dans la perspective de la philosophie sociétale africaine, on pourrait dire qu'avec le traité GRATKT, l'*Ubuntu* s'invite en propriété intellectuelle. Le traité donne en effet l'occasion aux fournisseurs de ressources génétiques et savoirs traditionnels et détenteurs de biotechnologies l'occasion de prendre conscience de l'interdépendance de leurs intérêts et de dire l'un à l'autre : « *je suis parce que nous sommes*⁶¹ ».

8. Plan. Cette portée politico-philosophique forte ne semble cependant pas suffire à rassurer sur le plan juridique. L'harmonisation des régimes établis par les

organisations d'intégration africaines avec le traité GRATK pourrait être en effet quelque peu ardue ; surtout avec ceux établis par les organisations préexistantes à la ZLECAF⁶². En effet, si le traité de l'OMPI du 24 mai 2024 apporte plus de transparence dans le système des brevets comme le souhaitent les Etats africains, il entérine la brevetabilité du vivant. Cette dernière approche de la propriété intellectuelle est toutefois peu appréciée en Afrique. Cette situation met les Etats africains face à un « dilemme » qui nécessite que l'on mette en balance les avantages et les risques liés au traité. Au regard de ce dilemme, les apports du traité pour la sécurité des ressources génétiques et des savoirs traditionnels en Afrique pourraient être mitigés (I). Il reste donc aux Etats africains de trouver une porte de sortie pour se dégager du dilemme dans lequel le traité GRATK les plonge (II).

I. Un apport mitigé du traité GRATK sur la sécurité des ressources génétiques et savoirs traditionnels africains

Une lecture du traité GRATK impose une approche dialectique de son contenu. Si le texte propose des mesures pour endiguer la biopiraterie (A), il n'en demeure pas moins que la digue construite est assez poreuse (B).

A. Le parapluie présenté contre la biopiraterie résultant de l'internationalisation de la divulgation de l'origine

9. La substance du traité GRATK. L'OMPI est très parcimonieuse en normes dans le traité GRATK. A strictement parler, le traité du 24 mai 2024 ne contient que deux

⁶¹ Comme le suggère : Y. Pfeiffer, *Je suis parce que nous sommes*, Paris, Ipagination, 2017, 120 p.

⁶² Le régime établi par le projet final du Protocole sur la propriété intellectuelle en juin 2023 soit une année avant le traité GRATK est proche de ce dernier.

règles à valeur normative à savoir l'exigence de divulgation de l'origine consacrée à l'article 3 et la sanction de cette mesure prévue par l'article 6 du traité. Ces deux règles doivent impérativement être appliquées dans les Etats membres ayant ratifié la Convention une fois qu'elle sera en vigueur. A côté de ces deux règles, il faut ajouter les recommandations sur le système d'information. L'OMPI en bon pédagogue, sans obliger les Etats fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels à mettre en place des bases de données, livrent les moyens permettant une mise en œuvre efficace des règles de divulgation dans l'objectif de parvenir à un meilleur partage des avantages. L'OMPI ajoute également des mesures relatives au futur du traité notamment les possibilités d'extension de l'exigence de divulgation à d'autres domaines de la propriété intellectuelle. Il importe de revenir sur ces règles normatives et recommandations liées au système d'information.

10. Consécration de l'obligation de divulgation. L'exigence de divulgation de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels est la mesure phare du traité GRATK. Aux termes de l'article 3.1 on peut ainsi lire : « Lorsque l'invention revendiquée dans une demande de brevet est [sensiblement/directement] fondée sur des ressources génétiques, chaque partie contractante exige du déposant qu'il divulgue : a) b) le pays d'origine des ressources génétiques ; ou dans les cas où l'information visée au sous-alinéa a) n'est pas connue du déposant, ou lorsque le sous-alinéa a) ne s'applique pas, la source des ressources génétiques ». L'OMPI poursuit à l'alinéa 2 de l'article 3 en signifiant que « lorsque l'invention revendiquée dans une demande de brevet est [sensiblement/directement] fondée sur des savoirs traditionnels associés à des

ressources génétiques, chaque partie contractante exige du déposant qu'il divulgue : a) b) le peuple autochtone ou la communauté locale qui a fourni les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques; ou dans les cas où l'information visée au sous-alinéa a) n'est pas connue du déposant, ou lorsque le sous-alinéa a) ne s'applique pas, la source des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques ».

11. L'internationalisation de l'obligation et ses effets. L'impact de la consécration de l'exigence de divulgation dans un traité négocié sous l'égide de l'OMPI est l'universalisation de ladite règle. Avant l'adoption du traité GRATK, une trentaine d'Etats⁶³ avaient déjà intégré dans leurs lois l'exigence de divulgation. Ce nombre est lié au fait que dès 2002, les parties à la Convention sur la diversité biologique ont encouragé les gouvernements à la prise en compte de cette mesure dans leurs lois nationales⁶⁴. Bien que le traité GRATK ne soit pas encore entré en vigueur, son adoption devrait entraîner une extension de ce nombre à une centaine. On pourrait envisager une adoption de la mesure par l'ensemble des cent quatre-vingt-douze membres de l'OMPI. Une telle universalisation de l'exigence de divulgation pourrait sensiblement apporter plus de sécurité aux intérêts des communautés autochtones africaines. Le préambule du traité GRATK est éclairant à ce sujet : « Reconnaissant qu'une exigence de divulgation internationale relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques dans les demandes de brevet contribue à la sécurité et à la cohérence juridiques et présente de ce fait des avantages pour le système des brevets et pour les fournisseurs et les utilisateurs de ces ressources et de ces savoirs ». A l'égard des Etats africains qui sont fournisseurs de ressources génétiques et

⁶³ OMPI, *Questions essentielles sur les exigences de divulgation en matière de brevets concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels*, 2è, wipo_pub_1047, 2020, p. 8, §5.

⁶⁴ J.-F. Morin, « La divulgation de l'origine des ressources génétiques... », *op. cit.*, p. 137, §3.

de savoirs traditionnels, les avantages de l'internationalisation de l'exigence de divulgation pourraient être de deux ordres : la limitation de la *biopiraterie* et un partage plus conséquent des avantages tirés de l'utilisation des ressources et des savoirs. Les deux effets sont liés. Tout dépend, d'ailleurs, de ce qu'on entend par biopiraterie.

12. La lutte contre la biopiraterie. Le terme "biopiraterie" qui vient de Pat Roy Mooney de l'organisation ETC Group⁶⁵ a une fortune heureuse. La notion est aujourd'hui employée dans des textes internationaux et dans de nombreux textes nationaux sans qu'il y ait une définition unanimement acceptée. Utilisée souvent à la place des expressions "biopiratage"⁶⁶ ou simplement "pillage du vivant", le vocable « biopiraterie » désigne l'appropriation illégitime des ressources de la biodiversité et des savoirs traditionnels autochtones qui leur sont associés⁶⁷. Dans les différentes approches, on observe une constante : l'utilisation des ressources et des savoirs sans consentement et sans rétribution des fournisseurs, que cette utilisation soit appréhendée de manière générale⁶⁸ ou ait un lien direct avec la propriété intellectuelle⁶⁹. La définition que donne la Coalition contre la biopiraterie⁷⁰ illustre bien cette dernière

approche. Elle définit la biopiraterie comme « l'appropriation – en général par des droits de propriété intellectuelle – de ressources génétiques, de connaissances et de cultures traditionnelles appartenant à des peuples ou des communautés paysannes qui ont développé et amélioré ces ressources. La biopiraterie inclut la bioprospection, les brevets sur le vivant (gènes et molécules) et la commercialisation des connaissances culturelles ». Si l'internationalisation de l'exigence de divulgation permet de lutter contre la biopiraterie, les grands gagnants de cette lutte sont les victimes de la fraude orchestrée sur le vivant à savoir les fournisseurs et notamment les pays en développement et en particulier les pays africains. Cette mesure vise à apporter plus de *transparence en matière de brevets* en limitant la *biopiraterie*. Or, les pays africains ne sont pas ceux qui déposent le plus de brevets. Selon un communiqué de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à la date du 10 décembre 2024 le système international des brevets a enregistré 5.006.794 demandes. Les inventions africaines représentent 210.404 brevets soit 4,20% de la demande mondiale⁷¹. Les pays disposant le plus de brevets en l'occurrence les pays du Nord sont donc prioritairement les destinataires de l'exigence de divulgation. La mise en œuvre de cette

⁶⁵ Pour connaître l'organisation ETC Group vous pourrez visiter son site : <https://www.etcgroup.org/fr/about>.

⁶⁶ Terme employé par le législateur péruvien dans la loi n° 28216 de 2004 sur la protection de l'accès à la diversité biologique au Pérou et aux savoirs collectifs des peuples autochtones (troisième disposition complémentaire et finale) dispose ce qui suit : « On entend par biopiratage l'accès non autorisé et non rémunéré aux ressources biologiques ou aux savoirs collectifs des peuples autochtones par des tiers ».

⁶⁷ E. W. Toni Koumba, la protection des savoirs traditionnels autochtones dans les pays d'Afrique centrale membres de l'oapi, *cpj*, vol. 35, no 3, note infra 10, p.537.

⁶⁸ Telle que celle que propose l'association InFOGM voir site le site : <https://infogm.org/les-themes/les->

<ogm-quel-encadrement/reglementation-internationale/traites-contre-la-biopiraterie-nagoya-tirpaa/>

⁶⁹ C. Aubertin, Ch. Moretti, « Chapitre III. La biopiraterie, entre illégalité et illégitimité », op.cit., p.91.

⁷⁰ Il s'agit d'un groupe informel composé d'ONG et emmené par ETC Group qui s'est formé en 1995 à l'occasion de la Conférence des Parties de Jakarta).

⁷¹ M. Kouame, « L'Afrique ne représente que 4,20% des 5 millions de demandes de brevets déposées en un demi-siècle », *Le 360 Afrique*, 10 décembre 2024. Article consultable sur le site : « <https://afrique.le360.ma/economie/lafrique-ne-represente-que-420-des-5-millions-de-demandes-de-brevets> ».

obligation pourrait donc contribuer à assainir le système de brevets au profit des fournisseurs et donc des pays africains.

13. L'influence des sanctions. Les sanctions attachées à l'exigence de divulgation assurent une certaine efficacité de la mesure. Il convient de noter que l'obligation faite au déposant de la demande de brevet de divulguer l'origine des ressources ou des savoirs traditionnels associés est une *divulgence supplémentaire* qui se superpose à la divulgation normalement exigée pour l'obtention du brevet et permettant à un *homme du métier* de reproduire l'invention revendiquée. Cette nouvelle exigence ne produit cependant pas les mêmes effets que la première divulgation concernant les éléments essentiels qui est une *condition sine qua non* pour l'obtention du brevet. Le non-respect de la divulgation de l'origine de la ressource n'entraîne en effet pas un refus de la demande ni une révocation automatique si le brevet avait déjà été enregistré. Toutefois, le fait que la sanction ne soit pas automatique ne signifie pas que le respect soit sans effet. L'article 6 du traité assortit de sanctions l'exigence de divulgation. Ces sanctions sont cependant laissées à l'initiative des autorités nationales. L'imposition de cette exigence de divulgation et des sanctions afférentes à l'ensemble des Etats parties au traité GRATK lui confère une portée territoriale plus large, ce qui pourrait significativement contribuer à limiter la biopiraterie.

14. Un meilleur accès aux fruits de l'exploitation. Enfin, si l'intérêt de l'universalisation de l'exigence de divulgation est la *transparence* dans le système des brevets, sa finalité est de parvenir à un partage des avantages pour inverser la tendance actuelle

qui est l'utilisation massive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels sans l'accord et sans une rétribution conséquente des fournisseurs. Le traité GRATK n'édicte cependant aucune règle de partage. C'est à ce niveau que l'établissement du lien entre l'OMPI et l'ONU est intéressant. L'OMPI étant l'Organe spécialisé de l'ONU, le traité GRAKT adopté en son sein est intimement lié à la Convention sur la biodiversité et ses textes complémentaires tels que le Protocole adopté à Nagoya au Japon en 2010 sur « l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation » et le système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Tirpaa). Le Tirpaa régit le partage des avantages dans les domaines de l'agriculture et de l'alimentation. Le Protocole de Nagoya couvre toute la biodiversité non prise en charge par le TIRPAA. En combinant l'exigence de divulgation de l'article 3 du traité GRATK et les règles sur le partage des avantages issues de ces deux dispositifs complémentaires à la Convention sur la biodiversité, les communautés autochtones africaines pourront être davantage impliquées dans l'exploitation de leurs ressources et savoirs depuis la manifestation du consentement jusqu'au partage des avantages.

15. Synthèse et réserves. Somme toute, l'internationalisation de l'exigence de divulgation apparaît comme la meilleure garantie pour la protection des savoirs traditionnels africains bien au-delà des frontières. On pourrait d'ailleurs noter à cet égard qu'une telle internationalisation pourrait faciliter la mise en place de la *mesure de réciprocité*⁷² que l'on pourrait rencontrer dans

⁷² OMPI, « Questions essentielles sur les exigences de divulgation en matière de brevets concernant les

ressources génétiques et les savoirs traditionnels », op. cit., p. 35.

les textes africains⁷³. Du fait donc de l'extension de l'exigence de divulgation à un plus grand nombre d'Etats dans le cadre de l'OMPI, la biopiraterie pourrait être endiguée dans le monde et en Afrique en particulier. Toutefois, la sécurité qu'apporte le traité GRATK aux droits des fournisseurs africains de ressources génétiques et savoirs traditionnels est plus théorique que pratique car les utilisateurs peuvent contourner les mesures imposées par le traité.

B. Le parapluie troué de l'internationalisation de la divulgation de l'origine

16. La sécurité attendue de l'internationalisation de l'exigence de divulgation de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels pourrait être handicapée par des insuffisances de quatre natures.

17. Un champ d'application étriqué. D'abord, le traité GRATK a un champ d'application très restreint. L'exigence de divulgation ne couvre pas tout le champ de la propriété intellectuelle ni tout le champ des savoirs traditionnels. Sur le plan des actifs de propriété intellectuelle, le traité du 24 mai 2024 ne concerne que les brevets. Sans doute que c'est le moyen courant à l'usage des utilisateurs pour la violation des savoirs traditionnels et les ressources génétiques notamment depuis l'adoption de la

convention sur les variétés végétales qui légitime la brevetabilité du vivant⁷⁴. Il convient toutefois de remarquer que les savoirs traditionnels peuvent faire l'objet de violation par d'autres actifs de la propriété intellectuelle comme les marques, les signes distinctifs, les droits d'auteurs ou les dessins et modèles industriels. Un modèle d'extension à tous les actifs de la propriété intellectuelle existe à l'article 18 al.2 du protocole sur la propriété intellectuelle de la ZLECAF qui dispose que « *les États parties exigent que les demandeurs de toutes les catégories pertinentes de droits de propriété intellectuelle relatifs aux savoirs traditionnels fournissent les informations suivantes...* ». L'OMPI prévoit une possible extension à d'autres domaines de la propriété intellectuelle dans le traité GRATK mais cette extension n'est pas d'actualité. Notons que même dans le domaine des brevets l'application de cette exigence est encore limitée, tant que les conventions prises en charge par l'OMC ne sont pas modifiées notamment la Convention sur la protection des variétés végétales et le traité sur les ADPIC. S'agissant des savoirs traditionnels, il convient de remarquer que le traité GRATK s'aligne sur la Convention sur la diversité biologique pour ne prendre en compte que les savoirs traditionnels "associés" aux ressources génétiques. Un tel cantonnement laisse de côté un pan important des connaissances des populations autochtones telles que les techniques de chasse, la navigation céleste⁷⁵... L'intitulé du traité

⁷³ Alinéa 3 de l'article 15 accord relatif à la protection des savoirs traditionnels, additif à l'accord de Bangui instituant une organisation africaine de la propriété intellectuelle, acte du 24 février 1999 : « *En cas de mise en place d'une protection internationale des savoirs traditionnels, les étrangers titulaires de savoirs traditionnels, remplissant les conditions requises, doivent bénéficier d'une protection d'un niveau au moins équivalent à celle accordée aux nationaux en tenant compte dans la mesure du possible des lois et protocoles relatifs aux savoirs traditionnels* ».

⁷⁴ La quasi-totalité des Etats africains ont signé cette convention parfois sous la pression des pays du Nord

malgré les alertes de la doctrine. Sans doute une imprudence qui devrait être rapidement corrigée. Pour une consultation de la liste des Etats-parties à cette convention consulter le lien : <https://www.ippc.int/fr/countries/all/list-countries/>

⁷⁵ La navigation astronomique est une technique de navigation qui consiste à déterminer sa position à l'aide de l'observation des astres et la mesure de leur hauteur (c'est-à-dire l'angle entre la direction de l'astre et l'horizon). Elle est utilisée traditionnellement par les Polynésiens. V. G. Boulinier, G. Boulinier, « Les

révèle d'ailleurs qu'il ne s'agit pas d'un accord global sur les savoirs traditionnels. Le traité GRATK ne s'applique en effet qu'aux « *savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques* ». A contrario, le protocole sur la propriété intellectuelle de la ZLECAf donne une fois de plus l'exemple d'un texte qui couvre l'ensemble des savoirs traditionnels. Dans ce texte, l'exigence de divulgation est prévue distinctement pour toutes les « connaissances traditionnelles » (art. 18), les expressions culturelles traditionnelles et folklore (art. 19) et les ressources génétiques (art. 20). Il ne s'agit donc pas dans le texte africain d'une limitation de la protection aux seuls savoirs associés aux ressources génétiques. La protection couvre toutes les formes de « connaissances traditionnelles ».

18. Il faut d'ailleurs remarquer une autre limitation beaucoup plus subtile du champ d'application de l'exigence de divulgation dans le traité GRATK qui pourrait permettre aux utilisateurs de contourner la mesure à l'égard des *produits dérivés*⁷⁶ et *l'information de séquençage numérique* (DSI)⁷⁷. Si les textes communautaires africains ne mentionnent pas explicitement les DSI, ils indiquent que l'octroi du droit d'exploitation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels ne donnent pas lieu à l'utilisation des produits dérivés qui doivent faire l'objet d'une autorisation expresse⁷⁸. Ainsi, selon la Section 15 du Protocol de Swakpmund : *“Access to traditional knowledge associated with*

genetic resources Authorization under this Protocol to access protected traditional knowledge associated with genetic resources shall not imply authorization to access the genetic resources derived from the traditional knowledge”. Cette disposition précise que l'autorisation donnée pour l'accès aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques n'implique pas un accès aux ressources génétiques dérivées des savoirs traditionnels. Or, l'article 3 du traité GRATK n'exige la divulgation que lorsqu'une invention revendiquée dans une demande de brevet est « fondée » sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels. Seulement, le *mémoire descriptif du brevet* peut contenir des ressources génétiques et des savoirs traditionnels sans que ceci ne fasse l'objet de revendication. La demande de brevet n'étant donc pas fondée sur ces produits dérivés, la divulgation à l'égard de ces produits n'est pas obligatoire. Ceci peut entraîner d'énormes conséquences en termes de pertes sur les avantages, car de nombreux brevets obtenus dans l'industrie pharmaceutique et agrochimique viennent d'inventions réalisées à partir de l'utilisation de ces produits dérivés⁷⁹.

19. Des sanctions peu dissuasives. La seconde faiblesse du traité GRATK pourrait être trouvée dans les sanctions qui sont trop faibles pour dissuader les fraudeurs. L'exigence de divulgation telle que retenue n'est pas sous la forme souhaitée par les Etats africains. La volonté de ces Etats était que

Polynésiens et la navigation astronomique », *Journal de la Société des Océanistes*, t. 28, n° 36, 1972, pp. 275-284.

⁷⁶ Part II article 1 de la loi modèle de l'OUA : « *Derivative is a product developed or extracted from a biological resource; a derivative may include such products as plant varieties, oils, resins, gums, proteins etc* ». La loi modèle le produit dérivé tel un produit extrait d'une ressource biologique. Un produit dérivé inclut les produits tels que les variétés, les huiles, les résines, les gommes, les protéines...

⁷⁷ Expression désignant les données dérivées de ressources génétiques dématérialisées.

⁷⁸ Part II article 1 de la loi modèle et s., Part V art.27. Section 15, préambule de l'accord relatif à la protection des savoirs traditionnels, additif à l'accord de Bangui instituant une organisation africaine de la propriété intellectuelle, acte du 24 février 1999.

⁷⁹ K. M. Gopakumar, « L'OMPI ouvre plus largement la porte à la biopiraterie », §9-11. Article consultable sur : <https://infogm.org/lompi-ouvre-plus-largement-la-porte-a-la-biopiraterie/>

l'exigence de divulgation fasse partie des conditions d'octroi du brevet au même titre que la divulgation des informations jugées essentielles pour la reproduction de l'invention par *l'homme du métier*. A ce titre, la non-divulgation de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels aurait pour sanction immédiate le refus de la demande et la révocation si la demande avait été acceptée par erreur. Les pays disposant d'une industrie biotechnologique performante en particulier les Etats Unis⁸⁰ ont combattu une telle vision de l'exigence de divulgation qui alourdirait la charge de leurs utilisateurs. Visiblement, leur option a prospéré au détriment de la position africaine. L'exigence de divulgation retenue par l'article 3 du traité GRATK ne donne en effet pas lieu à un refus ou une révocation immédiate. Il ne peut en être ainsi que dans le seul cas de fraude. Bien au contraire, l'article 6 qui est le siège des sanctions pour non-divulgation intitulé « sanctions et mesures correctives » impose aux Etats de mettre en place des mesures de rattrapage ou d'organiser des discussions avec le déposant permettant à ce dernier de corriger sa demande et d'éviter le refus ou la révocation. Cette mesure est proche de la règle en vigueur dans l'Union européenne. La seule alternative pour les pays africains est de retenir la *présomption de fraude* dans leur législation en cas de non-divulgation.

20. Le mutisme sur des réponses attendues. Le traité GRATK ne semble pas celui attendu par une partie de la doctrine.

⁸⁰ J.-F. Morin, « La divulgation de l'origine des ressources génétiques... », op. cit., p. 143, §2.

⁸¹ E. W. Toni Koumba, « La protection des savoirs traditionnels autochtones dans les pays d'Afrique centrale membres de l'OAPI », op. cit., p. 530, §3.

⁸² N. Ekandzi, « Pour une protection sans enregistrement des savoirs traditionnels », op. cit., p. 8, §2.

Nombres d'auteurs attendaient en effet de l'OMPI qu'elle apporte une définition des savoirs traditionnels, délimite clairement leur champs d'application⁸¹, propose des mesures positives pour leur protection et à l'occasion dise si oui ou non ses savoirs devraient faire l'objet d'enregistrements⁸² pour bénéficier de la protection et, enfin, définisse ce qu'on entend par « partage juste et équitable » et plus globalement apporte des précisions sur les mécanismes du partage des avantages non clairement définis dans la Convention sur la biodiversité⁸³. Et depuis le début des discussions du Comité en 2021, ces auteurs nourrissent beaucoup d'espoir au regard notamment des travaux préparatoires. Cette attente semble avoir été déçue car l'OMPI botte en touche les savoirs traditionnels en édictant un texte très sommaire et incomplet.

21. Le couteau à double tranchant des bases de données. Pour clore la série des défaillances, notons que l'article 7 du traité GRATK prévoit plusieurs mesures à propos du système d'information relativement aux bases de données. Selon cette disposition, la constitution de bases de données liées aux ressources génétiques et savoirs traditionnels n'est pas obligatoire puisque l'expression employée à l'article 7.1 est semblable à celle prévue dans le Protocole sur la propriété intellectuelle de la ZLECAf : « les parties peuvent ». Bien que cette constitution ne soit pas obligatoire, les parties contractantes ont le devoir d'en donner l'accès aux offices qui enregistrent les demandes de brevets à des fins de recherche. Or, pour que cet accès soit

⁸³ Th. Burelli, « La reconnaissance et la protection des savoirs traditionnels associés à la biodiversité dans l'outre-mer français : une nécessité jusqu'à présent négligée », op. cit., p. 21, §4 ; Blue News, « Accord historique pour éviter la biopiraterie des autochtones », §8 et s. Article disponible sur : <https://www.bluewin.ch/fr/infos/international/accord-historique-pour-eviter-la-biopiraterie-des-autochtones-2214524.html>

possible, il faut que la base existe au préalable. Une incongruité que l'OMPI devrait sans doute corriger. Quoiqu'il en soit, la règle sur le système d'information est plus une recommandation qu'une règle obligatoire. Et des discussions sont envisagées pour le partage de l'information et pour traiter de l'interopérabilité des systèmes. *A priori* cette mesure est un encouragement à l'établissement des bases de données sur les savoirs traditionnels. Le fait qu'une mesure semblable ait déjà été consacrée dans le protocole de la ZLECAf pourrait accélérer la mise en place de telles bases sur l'étendue de l'espace africain. Ceci pourrait contribuer à l'application efficace de l'exigence de divulgation et à combattre la biopiraterie. La médaille a cependant son revers. Sans une protection efficace, la constitution d'une base de données peut donner lieu à l'effet inverse en permettant un accès facile à l'information et à son usage frauduleux. Pour l'heure, le traité GRATK ne présente pas de garanties suffisantes contre la fraude⁸⁴ ni d'ailleurs le Protocole sur la propriété intellectuelle de la ZLECAf⁸⁵. Tout compte fait, on peut noter que ce traité est loin d'apporter aux ressources génétiques et des savoirs traditionnels africains toute la sécurité nécessaire contre la biopiraterie.

II. L'Afrique plongée dans un dilemme par le traité GRATK de l'OMPI

22. La réception en droit africain du traité GRATK pourrait être quelque peu ardue au regard des divergences de points de vue des législateurs communautaires sur certains aspects. Les textes communautaires africains sont tous en harmonie s'agissant de l'exigence de la divulgation de l'origine des ressources

génétiques et des savoirs traditionnels. Cette harmonie disparaît cependant lorsqu'il est question des *brevets sur le vivant*. Ainsi, les Etats africains qui souhaitent que l'OMPI internationalise l'exigence de divulgation de l'origine des ressources et des savoirs associés pour barrer la route à la biopiraterie pourraient rencontrer des difficultés pour accueillir les brevets sur le vivant. Un tel dilemme est déjà manifeste dans les textes communautaires (A). Il convient alors de proposer des solutions pour la construction d'un droit régional plus harmonisé (B).

A. Les termes du dilemme

23. La substance des régimes antérieurs au protocole de la ZLECAf. Postérieurs à la Convention sur la diversité biologique et héritiers des discussions internationales consécutives à la mise en œuvre de cette convention, tous les textes communautaires africains contiennent des mesures pour exiger *la divulgation de l'origine des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés, la preuve du consentement des communautés détentrices des savoirs ou fournisseuses des ressources et l'attestation d'un partage équitable des avantages issus de l'exploitation*. Ainsi, l'article 8 de l'accord additif de l'OAPI dispose, s'agissant de la divulgation de l'origine, que « *tout utilisateur d'un savoir traditionnel en dehors de son contexte traditionnel doit indiquer ses détenteurs, mentionner sa source, si possible son origine, et l'utiliser dans le respect des valeurs culturelles de ses détenteurs* ». Dans l'accord additif de l'OAPI, l'article 7 est le siège du *partage des avantages et le consentement des détenteurs*. Selon cette disposition, « *La protection dont doivent bénéficier les détenteurs de savoirs traditionnels comprend le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation de*

⁸⁴ K. M. Gopakumar, « L'OMPI ouvre plus largement la porte à la biopiraterie », op. cit., §11, 12 et 13.

⁸⁵ L'Annexe annoncée par l'article 41.h du protocole de la ZLECAf pourrait dans l'avenir apporter la sécurité attendue.

ce savoir, qui doit être déterminé par un accord mutuellement convenu. L'autorité nationale compétente doit, en l'absence d'un tel accord mutuellement convenu, déterminer le partage juste et équitable des avantages». La preuve du consentement des détenteurs n'est pas explicite dans cette disposition mais on peut la déduire de l'expression "mutuellement convenu". Le protocole de Swakpmund qui reprend presque mot pour mot les termes de l'accord additif prévoit l'exigence de divulgation de l'origine au niveau de la section 10. La preuve du partage équitable et le consentement des détenteurs sont régis par l'article 9. Il convient de noter que le protocole de Swakmund de l'ARIPO est plus prolix que l'accord additif de l'OAPI sur le partage des avantages. La Section 9.3 ajoute que « *The right to equitable remuneration might extend to non-monetary benefits, such as contributions to community development, depending on the material needs and cultural preferences expressed by the indigenous or local communities themselves* ». En un mot, le protocole précise que la rémunération pour être équitable pourrait s'étendre aux avantages non monétaires ou plus largement qui ne sont pas de nature patrimoniale. Dans le cas d'une bioprospection par exemple, l'accès aux résultats de la recherche pourrait aider à la conservation du site. Ainsi, pour le législateur de l'ARIPO, l'équité du partage devrait conduire à accorder un tel accès aux communautés détentrices des ressources et des savoirs et aux autorités publiques compétentes pour assurer la viabilité dudit site. Dans la loi modèle de l'OUA, l'obligation de divulguer l'origine de la ressource génétique et des savoirs traditionnels est prévue au niveau de l'article 4 du Part III et précisément de

l'article 4.ii. Cette disposition prévoit que "*the resources to which access is sought, including the sites from which it will be collected, its present and potential uses, its sustainability and the risks which may arise from access to it.*". L'article 5.1⁸⁶ prévoit le "Requirement of Consultation and Prior Informed Consent (PIC)" à propos de l'obligation de recueillir le consentement. Le partage des bénéfices est régi par l'article 12.

24. La ZLECAf favorable aux brevets sur le vivant. Bien que sommaire, le régime issu du Protocole sur la propriété intellectuelle de la ZLECAf est très proche de ceux proposés par l'OUA et les organisations sous-régionales. Il contient l'obligation de la divulgation, des règles sur la preuve du consentement et l'attestation du partage des avantages⁸⁷. Cette triple exigence est prévue à la fois pour l'exploitation des connaissances traditionnelles (art. 18), les expressions culturelles (art. 19) et les ressources génétiques (art. 20). Le protocole s'aligne cependant sur le droit international en intégrant des règles tirées des conventions de l'OMC. Ainsi dans le domaine des semences, le protocole garantit le droit des obtenteurs en prévoyant l'octroi de brevets et de certificats. Selon l'alinéa 1 de l'article 8 du Protocole sur la Propriété intellectuelle de la ZLECAf : « *Les États parties assurent la protection des nouvelles variétés végétales par le biais d'un système sui generis qui inclut les droits des agriculteurs, les droits des obtenteurs et les règles relatives à l'accès et au partage des avantages, selon le cas* ». Le Protocole sur la Propriété intellectuelle de la ZLECAf se conforme ainsi aux dispositions de la Convention sur la protection des variétés végétales, une

⁸⁶ L'article 5.1 de la loi modèle dispose: "*Any access to biological resources, knowledge and or technologies of local communities shall be subject to the written prior informed consent of: the National Competent Authority; as well as that of the concerned local communities, ensuring that women are also involved in decision making*".

⁸⁷ Le traité GRATK ne contient pas explicitement des règles sur ces deux mesures même si la finalité de l'exigence de la divulgation est de parvenir à un partage consensuel et équitable des avantages dans la logique des textes complémentaires à la convention sur la biodiversité.

convention jugée peu favorable aux semenciers paysans par une large partie de la doctrine⁸⁸. Le projet final du protocole sur la propriété intellectuelle de la ZLECAf rédigé seulement onze mois avant l'adoption du traité GRATK est très proche de ce dernier. Les deux textes sont si proches qu'il n'est pas nécessaire que le protocole de la ZLECAf soit révisé pour prendre en compte les mesures proposées par l'OMPI. Tout comme le traité GRATK, le protocole de la ZLECAf entérine donc le fait que le vivant puisse faire l'objet d'un brevet.

25. Fracture autour des brevets sur le vivant. Comme on peut le constater, le protocole entre frontalement en conflit avec la loi modèle de l'OUA qui, en son article 9, interdit de manière formelle les brevets sur les vivants : « 1) *Les brevets sur les formes de vie et les procédés biologiques ne sont pas reconnus et ne peuvent faire l'objet d'une demande.* 2) *Le collectionneur ne doit donc pas déposer de demande de brevet sur les formes de vie et les procédés biologiques en vertu de la présente législation ni de toute autre législation relative à la réglementation de l'accès et de l'utilisation des ressources biologiques, des innovations, des pratiques, des connaissances et des technologies communautaires, ainsi qu'à la protection des droits y afférents* ». La loi modèle de l'OUA qui prend ainsi le contrepied de la convention sur la protection des variétés végétales s'oppose par ricochet au projet final du protocole de la ZLECAf sur la propriété intellectuelle et au traité GRATK. Le régime proposé par l'OUA demeure en vigueur bien que l'Organisation régionale ait pris le nom d'Union Africaine (UA). Ce régime oriente cependant les lois nationales et n'a pas un caractère impératif telle que les

règles de la ZLECAf et en particulier celles de son protocole sur la propriété intellectuelle. Ce protocole une fois en vigueur, les Etats africains n'auront pas à ratifier individuellement le traité GRATK pour que ce dernier leur soit applicable du fait des similitudes entre les deux textes. Ainsi naît le dilemme africain. Le traité GRATK vise à concilier les intérêts des obtenteurs et ceux des détenteurs de ressources génétiques et savoirs traditionnels associés. Or, l'internationalisation de l'exigence de divulgation est un mécanisme apprécié en droit africain comme pouvant limiter la biopiraterie mais la brevetabilité du vivant est abhorrée. Si aucune alternative n'est totalement satisfaisante pour les pays africains, on pourrait tout de même dégager quelques pistes pour les discussions futures.

B. Modeler le droit régional sur la loi modèle de l'OUA

26. Sonner l'alarme. L'objectif de la présente rubrique est de proposer des pistes pour la construction du droit continental à l'œuvre au sein de la ZLECAf et de l'Organisation panafricaine de la propriété intellectuelle (OPAPI)⁸⁹. Avec le traité GRATK cependant, l'Afrique est à la croisée des chemins. Il faut noter que la ZLECAf a pris dans le Protocole sur la propriété intellectuelle une direction périlleuse en tentant de concilier des positions *a priori* irréconciliables. L'attitude de la ZLECAf est inspirée par l'OMPI et il serait utile d'attirer l'attention des pays africains sur les risques auxquels ils s'exposent s'ils adoptaient le traité GRATK.

⁸⁸ M. D. de Rosnay, H. le Crosnier, *Propriété intellectuelle. Géopolitique et mondialisation*, op. cit., p. 27. Pour une lecture plus ample sur la question : V. le rapport de l'Alliance for food sovereignty in Africa, « Déballage du protocole de la ZLECAf sur les droits de propriété intellectuelle », Août 2024, 44 p. Rapport disponible

sur le site : <https://afsafira.org/wp-content/uploads/2025/05/rapport-zlecaf.pdf>

⁸⁹ L'OPAPI, est l'institution spécialisée en propriété intellectuelle de la ZLECAf.

27. Un compromis frisant la compromission. Dans cette logique, certaines affirmations méritent d'être accueillies avec prudence. Le traité GRATK est, selon l'ambassadeur Guilherme de Aguiar Patriota, « Le meilleur compromis⁹⁰ ». Ces propos résument en réalité la philosophie de l'OMPI. Cette philosophie est traduite par deux considérants du préambule du traité GRATK. L'OMPI affirme à l'intention des détenteurs de savoirs traditionnels et fournisseurs de ressources génétiques : « *conscientes de la contribution potentielle du système des brevets à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques* ». L'OMPI donne des explications sur une telle prise de position en montrant quel équilibre elle vise avec le présent traité : « *reconnaissant qu'une exigence de divulgation internationale relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques dans les demandes de brevet contribue à la sécurité et à la cohérence juridique et présente de ce fait des avantages pour le système des brevets et pour les fournisseurs et les utilisateurs de ces ressources et de ces savoirs* ». Ces considérations restent toutefois de simples affirmations qui ne se vérifient pas en pratique parce que les pays fournisseurs demeurent les perdants quelle que soit la « justesse » d'un accord fondé sur la brevetabilité du vivant issu des ressources génétiques ou fondé sur les savoirs traditionnels dont ils disposent. Les brevets sur le vivant dépossèdent les fournisseurs notamment les paysans et agriculteurs de leurs ressources et mettent à mal la viabilité des sites où ces ressources sont exploitées⁹¹. Cette prohibition des brevets sur le vivant est telle que la *Coalition contre la biopiraterie* assimile

ces brevets à des actes de piraterie. Les partisans d'une telle prise de position n'espèrent guère un quelconque avantage des brevets sur le vivant au profit des fournisseurs de ressources génétiques. Cette situation se justifie par le déséquilibre prononcé du niveau technologique entre pays du Nord et pays du Sud. Autoriser l'appropriation privative des ressources génétiques et savoirs traditionnels associés par le brevet serait autoriser l'accès des firmes du Nord aux ressources du Sud sans une réelle contrepartie. Aussi, l'affirmation selon laquelle l'internationalisation de l'exigence de divulgation déclencherait un partage équitable des avantages avec les fournisseurs n'est qu'une simple vue de l'esprit. En effet, les textes complémentaires à la Convention sur la biodiversité à savoir le Protocole de Nagoya et le TIRPAA ont plus que déçu les détenteurs de savoirs traditionnels et de ressources génétiques avec les maigres retombées qu'ils ont pu entraîner⁹². Avec le traité GRATK, cette situation est loin de changer puisque l'OMPI qui ne propose pas de mesures nouvelles ou supplémentaires se fonde sur les mêmes règles de l'ONU pour déclencher le miracle sur le partage des avantages. C'est dire que l'antagonisme entre les intérêts des fournisseurs et ceux des utilisateurs est tel que la conciliation promise par les considérants du traité GRATK semble illusoire.

28. Des voies alternatives. Une autre considération permet de mettre en doute l'utilité du traité GRATK pour les pays africains. Avant l'intervention de ce texte, des pays ont réussi à revendiquer leurs droits.

⁹⁰ Blue News, « Accord historique pour éviter la biopiraterie des autochtones », op. cit., §7.

⁹¹ Cf. note *infra* n°55, p. 20.

⁹² InfOGM, « Lutte contre la biopiraterie : le Protocole de Nagoya et le TIRPAA », §14-16. Texte publié sur

<https://infogm.org/les-themes/les-ogm-quel-encadrement/reglementation-internationale/traites-contre-la-biopiraterie-nagoya-tirpaa>

L'Afrique du Sud en est un exemple. Avec l'appui de la *Déclaration de Berne*⁹³, le Centre pour la biosécurité sud-africain a contesté devant l'*Office européen des brevets (OEB)* le brevet de la compagnie allemande Schwabe sur le Pélargonium du Cap. Cette plante aux multiples propriétés médicinales est d'origine sud-africaine. Les requérants ont bâti leurs réclamations sur deux fondements : le non-respect de la convention sur la biodiversité en l'occurrence la violation du consentement préalable éclairé et du partage des avantages et sur la violation du droit des brevets. Pour dénier « l'invention », les requérants ont soutenu que les communautés sud-africaines, notamment celle d'Alice, utilisaient depuis des millénaires le Pélargonium du Cap. Selon les requérants, cette connaissance millénaire serait destructrice de nouveauté et d'inventivité. Sensible à ces arguments, l'*Office européen des brevets* a annulé le brevet. Il convient, toutefois, de reconnaître que la voie judiciaire est très complexe pour être empruntée par les communautés autochtones en raison notamment de la difficulté à fournir les éléments de preuve⁹⁴. Dans ce contexte, la médiation⁹⁵ émerge comme mode alternatif à la voie judiciaire. Recommandée par les articles 15 et 27 de la Convention sur la Biodiversité, la médiation apparaît de plus en

plus comme une solution adaptée à la situation des communautés locales et pouvant apporter de meilleurs résultats⁹⁶. L'article 6 du traité GRATK semble d'ailleurs renvoyer à ce mécanisme de règlement alternatif. En effet, comment trouver des solutions mutuellement bénéfiques avec les utilisateurs suivant les termes du traité sans passer par la médiation ? L'article 6 privilégie ainsi implicitement la voie de la médiation ou plus globalement les transactions extrajudiciaires.

29. Le droit de la ZLECAf de *lege feranda*.

Cette évaluation des apports du traité GRATK révèle que le nouveau traité fait peser sur les pays africains plus de risques qu'il n'apporte de solutions meilleures que celles préexistantes. Dans ce contexte, la piste qui semble véritablement viable pour les pays africains est celle de la loi modèle de l'OUA. La loi modèle interdit la brevetabilité du vivant et est étonnamment pointilleux dans les réponses qu'elle apporte aux questions que la matière soulève. Le régime que l'OUA propose⁹⁷ à ces membres est très complet. La loi modèle prévoit le suivi de l'exploitation, le respect du protocole d'exploitation et l'évolution des résultats trouvés au fur et à mesure de l'exploitation ou de la

⁹³ Organisation créée en 1968 et ayant son siège en Suisse. Pour en apprendre davantage sur cette organisation consulter le site : <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/047101/2018-02-21/>

⁹⁴ J. Salomon, « La protection des savoirs traditionnels et des créations immatérielles », CPI, Vol. 35, n° 3, p. 729, §3.

⁹⁵ En droit français, l'article 21 de la loi du 8 février 1995, modifiée par l'ordonnance du 16 novembre 2011 (no 2011-1540 du 16 novembre 2011, JO du 17 novembre) dispose : « La médiation régie par le présent chapitre s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige ».

L'Acte uniforme relatif à la médiation Acte adopté à Conakry le 23 novembre 2017 donne en article 1 une

définition semblable à celle du droit français : « Au sens du présent Acte uniforme : (...) Le terme « médiation » désigne tout processus, quelle que soit son appellation, dans lequel les parties demandent à un tiers de les aider à parvenir à un règlement amiable d'un litige, d'un rapport conflictuel ou d'un désaccord (...) La médiation peut être mise en œuvre par les parties (médiation conventionnelle), sur demande ou invitation d'une juridiction étatique (médiation judiciaire), d'un tribunal arbitral ou d'une entité publique compétente. La médiation peut être ad hoc ou institutionnelle ».

⁹⁶ A.-C. Gayet, « La protection du savoir traditionnel comme partie intégrante d'une nouvelle approche de la propriété intellectuelle », *Lex Electronica*, vol. 14 n°2 (Automne / Fall 2009), p. 11.

⁹⁷ L'emploi du présent est lié au fait que le texte est toujours d'actualité même si l'OUA est remplacée par l'UA.

bioprospection. Ces mesures visent à s'assurer que la méthode d'exploitation garantisse la viabilité du site des ressources et que les bénéfices partagés soient proportionnels aux résultats trouvés. La loi modèle contient ainsi nombre de mesures indispensables à la protection efficace des ressources génétiques et savoirs traditionnels et qui font défaut aux textes de l'ONU et ceux des autres organisations communautaires africaines. La loi modèle a également des fondements objectifs. Les Etats africains disposent en effet d'une riche biodiversité. L'agriculture paysanne et la médecine traditionnelle gardent également dans ces États un fort ancrage social. A l'inverse, la biotechnologie y est balbutiante par rapport aux capacités vertigineuses des firmes américaines ou occidentales. Ces pays sont cependant pauvres en ressources génétiques et en savoirs traditionnels associés. Il est donc dans l'intérêt des pays africains d'opter pour la protection maximaliste que propose l'OUA avec la loi modèle en refusant la brevetabilité du vivant. Ceci impose une réécriture du Protocole sur la propriété intellectuelle de la ZLECAf dans le sens de la loi modèle de l'OUA qui apparaît le modèle de législation garante des intérêts africains et en particulier de ceux des communautés autochtones. Pour l'écriture de « *l'Annexe sur les connaissances traditionnelles, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques* » prévue par l'article 41 al.1h du protocole, il n'est donc pas nécessaire de réinventer la roue. Une reprise des dispositions de la loi modèle s'impose donc. "Il suffit de rendre obligatoire ce texte qui était facultatif jusque-là."

⁹⁸ Art. 20.7 et 8 du protocole de la ZLECAf.

⁹⁹ Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, « Rapport sur la compilation de données relatives aux bases de données

30. Règles complémentaires. Pour la cohérence du droit régional, la ZLECAf et en particulier son organe en charge de la propriété intellectuelle – l'OPAPI – devrait prendre quelques mesures qui pourraient s'ajouter au régime de la loi modèle. En guise de normes supplémentaires, la ZLECAf est invitée à rendre impératif la mesure liée à la constitution des bases de données, dispositif actuellement formulé en des termes proches de ceux du traité GRATK et qui font penser à une règle facultative⁹⁸. La coordination et l'interopérabilité entre les systèmes nationaux d'information restent également à établir. La ZLECAf devrait également prévoir des cadres d'échanges avec les offices de partenaires étrangers tout en garantissant la sécurité des informations à la disposition de la communauté. Il pourrait être utile à ce titre de s'inspirer du modèle indien⁹⁹ qui semble une référence mondiale en termes de coopération avec des partenaires étrangers, de collecte, de conservation de données liées aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. L'OPAPI pourrait également établir des règles communes pour la promotion des ressources génétiques et des savoirs traditionnels à travers une sensibilisation du public et l'enseignement scolaire et universitaire. Ainsi l'Afrique pourrait-elle garantir ces ressources et savoirs au profit des générations futures.

Conclusion

31. Tout compte fait, le traité GRATK paraît peu rassurant pour la sauvegarde des intérêts africains malgré l'internationalisation de l'exigence de la divulgation de l'origine des ressources génétiques et des savoirs

sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés », WIPO/GRTKF/IC/47/10, Quarante-septième session, Genève, 5 – 9 juin 2023, p. 4.

traditionnels associés. Ce traité apporte, certes, un début de réponse pour la lutte internationale contre la biopiraterie mais cette réponse demeure très timide. D'ailleurs, la problématique de la brevetabilité du vivant prend des grades supplémentaires en termes d'acuité du fait de l'association de l'exigence de divulgation de l'origine des ressources et des savoirs au brevet. Bien que le protocole sur la propriété intellectuelle de la ZLECAf ait déjà admis une telle possibilité et qu'un nombre important d'Etats africains soient membres de la Convention sur la protection des variétés végétales, les brevets sur le vivant font l'objet d'une prohibition sévère dans la doctrine et dans la loi modèle de l'OUA de 2000. Or, ratifier le traité GRATK serait implicitement entériner la brevetabilité du vivant sans la garantie que les pays riches en biotechnologies se soumettent aux règles de la divulgation de l'origine et au partage juste et équitable des avantages. Pour les pays africains, il ne reste donc plus qu'à chercher la solution dans le cadre interne en mettant en commun l'expérience des différentes organisations africaines en matière de protection des ressources génétiques et savoirs traditionnels associés. Ainsi, ces Etats, tout en prônant l'extension internationale de

l'exigence de la divulgation, devront continuer à refuser la brevetabilité du vivant sous toutes ses formes. En effet, l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés des communautés autochtones est un enjeu économique pour les firmes occidentales ; mais pour ces communautés autochtones, dont l'identité culturelle et l'écosystème sont liés à ces ressources et savoirs, le refus de la brevetabilité du vivant est plus qu'une question économique et représente un gage de leur survie¹⁰⁰. De la sorte, l'analyse du traité GRATK révèle que la tentative de conciliation par l'OMPI des intérêts des pays riches en biodiversité et en savoirs traditionnels associés et ceux disposant d'une biotechnologie de pointe semble avoir été soldé par l'échec. Cette conciliation fait penser à l'amitié entre « Le Pot de fer et Pot de terre ¹⁰¹ ». Jean de LA FONTAINE n'avait-il pas pourtant montré que la durabilité d'une telle amitié était fort improbable ?

J.P.O.

¹⁰⁰ S. Wiessner, « La Déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones » *United Nations Audiovisual Library of International Law*, 2009, p. 1, §1.

¹⁰¹ J. de La Fontaine, « Le pot de terre et le pot de fer », *Fables de la Fontaine*, livre V, 1968.

Fiche pays : Tchad

Par Youssouf Adoum Youssouf
*Juriste, Assistant parlementaire auprès de la
commission ODD et de l'Agenda 2063 de
l'Assemblée nationale*

La propriété intellectuelle : cadre normatif et institutionnel, défis et perspectives

La propriété intellectuelle est un ensemble composé, d'une part, des droits de propriété industrielle, d'autre part, de la propriété littéraire et artistique¹⁰². Le Tchad, à l'instar de ses pairs, consacre une place de taille à la propriété intellectuelle dans sa double définition. En effet, la propriété intellectuelle bénéficie d'un cadre normatif (I) et institutionnel (II) bien encadré. Ces mécanismes permettent une meilleure protection des innovations contre les risques de contrefaçon. Qu'à cela ne tienne, le secteur fait face à des défis énormes qui doivent être palliés (III).

I. Cadre normatif de la propriété intellectuelle

Au Tchad, la propriété intellectuelle est régie par une variété de textes :

- **La Constitution de la V^e République :** en tant que loi fondamentale, la Constitution reconnaît, en son article 37, à tout citoyen le droit à la création, à la protection et à la jouissance de ses œuvres intellectuelles et artistiques.

La consécration par la Constitution de la propriété intellectuelle témoigne de la place que le législateur accorde à cette matière, si utile pour tout pays qui envisage de mobiliser les investissements étrangers.

- **L'Accord de Bangui** constituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle et ses textes subséquents : l'accord de Bangui est certainement la norme la plus spécifique qui traite la propriété intellectuelle au Tchad. Cet accord traite la propriété intellectuelle dans ses divers aspects. Il vient instaurer une norme communautaire pour les Etats membres. Le Tchad est l'un des membres fondateurs de l'OAPI. L'accord de Bangui a été adopté pour uniformiser les législations nationales, renforcer les ressources techniques et administratives des Etats membres en matière de propriété intellectuelle et faciliter la protection des créations et les droits de leurs auteurs.

Cet Accord traite les brevets, les marques, les dessins, les appellations géographiques et le droit d'auteur.

- **La loi n° 005/PR/2003 du 02 mai 2003,** portant protection du droit d'auteur, des droits voisins et des expressions du folklore : Cette loi intervient quelques années après la révision de l'accord de Bangui de 1999. Elle a essayé d'adapter les dispositions de l'accord de Bangui révisé aux réalités nationales et de protéger les créateurs tchadiens. Elle encadre d'une manière spécifique le droit d'auteur et les droits voisins et s'applique :

¹⁰² Lexique juridique 2017, p. 1507.

1. Aux œuvres dont l'auteur ou tout autre titulaire originaire du droit d'auteur est ressortissant du Tchad, ou a sa résidence habituelle ou son siège en république du Tchad ;
2. Aux œuvres audiovisuelles dont le producteur est un tchadien, ou a sa résidence habituelle ou son siège au Tchad ;
3. Aux œuvres publiées pour la première fois au Tchad ou pour la première fois dans un autre pays et au Tchad ;
4. Aux œuvres d'architectures ;
5. Aux œuvres qui ont droit à la protection en vertu d'un traité international auquel le Tchad est partie.

La loi de 2003 complète et adapte l'accord de Bangui, sans le contredire. Elle contient des dispositions pénales qui sanctionnent les violations au droit d'auteur et aux droits voisins.

- **La loi n° 001/PR/2017** portant Code pénal : le Code pénal tchadien consacre une protection accrue aux bénéficiaires de la propriété intellectuelle. Il punit, en ses articles allant de 419 à 422, les atteintes à la propriété intellectuelle, tant pour les droits d'auteur que pour la propriété industrielle.

Le Tchad, en sa qualité de membre de l'Organisation Africaine pour la Propriété Intellectuelle (OAPI), s'est engagé à donner son adhésion à des Conventions internationales en lien avec la propriété intellectuelle, à savoir :

1. La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1883 telle que révisée par les textes subséquents ;

2. La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1886 ;
3. La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de 1967 ;
4. Le Traité de Marrakech portant création de l'organisation Mondiale du commerce, notamment l'accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce du 15 avril 1994 ;
5. Etc.

II. Cadre institutionnel de la propriété intellectuelle au Tchad

Au Tchad, la propriété intellectuelle repose non seulement sur un cadre normatif bien encadré, mais également sur un cadre institutionnel solide. Deux institutions majeures sont en charge de la propriété intellectuelle : la Direction de la propriété industrielle et de la technologie et le Bureau Tchadien du Droit d'Auteur (BUTDRA).

- **La Direction de la propriété industrielle et de la technologie :** l'OAPI est représentée au niveau des Etats membres par les structures nationales de liaison (SNL). En ce qui concerne le Tchad, c'est la Direction de la propriété industrielle et de la technologie du Ministère du commerce et de l'industrie, qui joue le rôle de structure nationale de liaison. Cette dernière travaille en synergie avec l'OAPI en vue de promouvoir la propriété intellectuelle sur le plan national.

La direction de la propriété industrielle et de la technologie reçoit des usagers les demandes de protection, les renseignements, le financement de projets, etc.

Information utile :

B.P. : 424 N'Djamena

Tél. : (235) 22 52 08 67

Fax : (235) 22 52 21 79/68 84 84 18

- **Le Bureau Tchadien du Droit d'Auteur :** le BUTDRA est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministère du Développement touristique, de la culture et de l'Artisanat. Il assure la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins. Il est chargé de :

1. L'organisation et la représentation des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques et leurs ayants droit ;
2. La promotion et la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux de ces auteurs et leurs ayants droit ;
3. La promotion de la créativité nationale dans les domaines littéraires, artistiques et scientifiques ;
4. L'administration à titre exclusif sur le territoire de la République du Tchad de tous les droits patrimoniaux de ses membres qu'il peut avoir définis ;
5. La sauvegarde et la valorisation du patrimoine folklorique du Tchad.

Information utile :

B.P. : 4546

Tél. : (235) 60 86 42 88

III. Défis et perspectives de la propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle fait face à une multitude de défis qui empêchent son décollage, notamment :

1. Un cadre juridique désuet ;
2. Une dépendance des organismes de la propriété intellectuelle vis-à-vis des ministères sectoriels ;
3. Une justice pénale peu dissuasive ;
4. Un manque de renforcement des capacités des cadres en matière de la propriété intellectuelle ;
5. Une absence de plateforme numérique permettant aux usagers d'engager la procédure en ligne et de suivre leurs demandes.

La propriété intellectuelle constitue un levier essentiel de développement économique sur lequel le Tchad peut miser. Les industries créatives – musique, audiovisuel, artisanat et design – connaissent un essor remarquable, toutefois la piraterie et la contrefaçon persistent, causant ainsi des pertes économiques et fiscales considérables. Ce secteur a besoin d'un climat juridique et administratif propice. A cet effet, quelques recommandations peuvent être faites à l'endroit des autorités compétentes :

1. Réforme de la loi n°005/PR/2003 relative au droit d'auteur, afin d'y intégrer les créations générées par l'intelligence artificielle, la blockchain, la diffusion numérique des œuvres, etc. ;
2. Renforcement des capacités opérationnelles des organismes en charge de la propriété intellectuelle ;
3. Formation et sensibilisation sur la propriété intellectuelle ;
4. Création d'un guichet unique au niveau de la structure nationale de liaison ;
5. Valorisation de produits gastronomiques et cosmétiques phares, tels que le Dihé (la spiruline tchadienne), le chébé (poudre capillaire extraite de graines du Croton gratissimus) et le Dilké (gommage corporel traditionnel fait à base

des produits végétaux) en indication géographique protégée ;

6. Protection juridique des savoirs traditionnels et du folklore.

met un accent particulier sur la valorisation des produits locaux. Ce plan, à la fois ambitieux et stratégique, promeut “le made in Tchad”.

Il convient de souligner que le Plan national de développement « Tchad connexion 2030 »

Y.A.Y.



[Le Balafon, Podcast de l'APIA, #Episode 46](#)

BREVES INSTITUTIONNELLES

« Actualités de l'OMPI, de l'OAPI & de l'ARIPO »

*Par Firmin Kouadio,
Secrétaire Adjoint de l'APIA,
Juriste, Auteur*

Depuis mai 2025, plusieurs événements marquants ont fait l'actualité en matière de propriété intellectuelle, tant au niveau régional qu'international, voire mondial.

Ainsi, sans être exhaustif, nous citons le Colloque international de haut niveau tenu à Yaoundé, la Conférence régionale OMPI-OAPI à Yaoundé, le Colloque mondial sur les indications géographiques tenu à Victoria Falls et à Zimbabwe, et la Conférence régionale africaine sur le droit de suite des artistes tenue à Rabat.

En ce qui concerne le Colloque de Yaoundé, il a eu lieu les 11 et 12 septembre 2025. A l'occasion de ce Colloque, l'on célébrait en réalité trois événements importants : d'abord les 20 ans d'engagement de l'APIDE dans la formation en matière de propriété intellectuelle, ensuite la Commémoration de la 26^e Journée Africaine de la Technologie et

la Propriété Intellectuelle, enfin les 63 ans d'existence de l'OAPI. L'anniversaire de l'OAPI a eu lieu plus précisément le 13 septembre 2025.

S'agissant de la Conférence régionale de Yaoundé, ayant alors constitué un « tournant stratégique pour l'économie créative en Afrique », elle a eu lieu les 28 et 29 juillet 2025, à l'initiative de l'OMPI et l'OAPI et en collaboration avec le gouvernement camerounais.

En ce qui concerne le Colloque de Victoria Falls et Zimbabwe, il a eu lieu du 1^{er} au 2 mai 2025, à l'initiative de l'OMPI en collaboration avec le gouvernement de Zimbabwe, l'ARIPO, à l'occasion duquel le Directeur Général de l'OAPI était Invité spécial.

Il convient également de mentionner la Conférence régionale de Rabat, organisée par l'OMPI et le Bureau marocain du droit d'auteur et des droits voisins (BMDAV), du 14 au 16 octobre 2025. Une conférence importante, pour offrir aux artistes un cadre juridique et opérationnel pour le droit de suite.

F.K.



ECHOS DE L'APIA

■ LA JOURNEE D'ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

Le samedi 28 juin 2025, s'est tenue la Journée d'actualité jurisprudentielle de l'APIA. Cette session était consacrée à l'actualité du droit des dessins et modèles. La jurisprudence a été commentée par M. Pascal Mbarga, Docteur en droit. La modération a été assurée par M. Soel Ngaba, Mandataire agréé auprès de l'OAPI. La séance a été ponctuée par de riches échanges entre les participants et le conférencier.

Par le Bureau de l'APIA

* *
*



■ LA JOURNEE DE LA RECHERCHE DE L'APIA

L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ
ET LE VINGT-SEPT SEPTEMBRE

S'est tenu, par visioconférence, dans le cadre de la 5^e Journée de la recherche, un webinaire organisé par l'Association pour la Promotion de la Propriété Intellectuelle en Afrique (APIA) consacré au thème : « Le juge de l'espace OAPI et l'application du droit de la propriété intellectuelle ».

Sont intervenus les Magistrats ci-après :

- ✓ M. Wilfrid Vivien OBAMBI (Congo),
- ✓ M. Ibrahima SARR (Sénégal),
- ✓ M. Delverich LOUYA (Congo).

Cette rencontre virtuelle a réuni des spécialistes du droit, des magistrats et des chercheurs autour d'une réflexion approfondie sur le rôle du juge dans l'interprétation, la mise en œuvre et l'harmonisation du droit de la propriété intellectuelle dans les Etats membres de l'OAPI.

Le webinaire a rencontré un succès notable, dû à la qualité des présentations et la richesse des échanges. L'événement a rassemblé 42 participants, dont 27 magistrats, et a vu sa durée largement dépassée en raison du grand nombre de questions posées. Trois présentations clés ont servi de socle aux échanges de cette journée.

➤ Le Magistrat Wilfrid Vivien OBAMBI a centré son intervention sur l'application de la propriété intellectuelle par le juge de l'espace OAPI à l'heure de la ZLECAf. Il a mis en lumière le rôle essentiel du juge dans l'interprétation et la mise en œuvre des DPI, tout en soulignant les défis actuels liés à cette mission. Il a également insisté sur l'importance de former les magistrats aux enjeux du numérique et des nouvelles technologies, afin de renforcer leur capacité d'adaptation. Saluant les efforts de l'OAPI et de l'OMPI en matière de renforcement des compétences judiciaires, il a appelé à une harmonisation et à une modernisation du rôle du juge dans l'espace OAPI.

➤ Le Magistrat Ibrahima SARR a, quant à lui, présenté une analyse jurisprudentielle

approfondie sur la saisie-contrefaçon dans l'espace OAPI, mettant en exergue la diversité des pratiques judiciaires nationales sur la question. Son intervention a permis de mieux comprendre les mécanismes de lutte contre la contrefaçon et les disparités d'approche entre les Etats membres.

➤ Le Magistrat Delverich LOUYA a rappelé les fondements juridiques de l'action en contrefaçon de marque, avec un focus sur le cas du Congo. Il a mis en évidence les lacunes normatives et les réalités pratiques de cette procédure, appelant à une meilleure structuration du cadre juridique applicable.

Sous la modération de Madame Hanane RHARRABI, ce webinaire a permis de révéler les enjeux cruciaux liés au rôle du juge en

matière de propriété intellectuelle dans l'espace OAPI. A travers des échanges riches et des contributions de haut niveau, les participants ont pu mesurer l'importance d'une approche judiciaire harmonisée, adaptée aux réalités et aux évolutions technologiques. L'événement a ainsi contribué à nourrir une réflexion collective sur les perspectives d'amélioration du cadre judiciaire, en vue d'une application plus cohérente et efficace du droit de la propriété intellectuelle dans la région.

Compte-rendu par Agathe Amouzou

* *
*



PANORAMA DE JURISPRUDENCE

Liste des décisions commentées dans la revue *Propriété Industrielle* en 2025¹⁰³

Compilée par Christian Kpolo
Docteur en droit, Avocat

SATYADEV Sarl c/ GOOD FOOD INTERNATIONAL (GFI) [Bénin], T. com. Cotonou, 12 juill. 2024, n° 046/2024/CJ1/SI/TCC), commentée par Yvon Laurier Ngombé

Hossam Amin A. I. ELDEEB c/ Autorité pour le développement du commerce intérieur et al. [Égypte] (TCA, 25 mai 2024, aff. n° 78^e A.J), commentée par Yasser Omar Amine

Sté Consortium africain de représentation des produits alimentaires (CARPA) c/ directeur général de l'OAPI [CSR, OAPI] (décision 024/24/OAPI/CSR, 6 juin 2024), commentée par Nilce Ekandzi

Adjogu c/ Agomun [CSR, OAPI] (décision n° 005/ 24/OAPI/CSR, 27 mars 2024), commentée par Ampah Johnson-Ansah

LEGO JURIS c/ MADAR CHEMICALS [CSR, OAPI] (décision n° 006/024, 27 mai 2024), commentée par Yvon Laurier Ngombé

Coca Cola [CSR–OAPI] (décision n° 011/24/OAPI/CSR, 27 mai 2024), commentée par Roger Mabouana

J. Ramnani c/Abdoul Karim et consorts [Togo] (T. com. Lomé, 20 août 2024, n° 0509/2024), commentée par Ampah Johnson-Ansah

EXCELLENCE GRACE SARL c/ OTCHOUMARE SARL [Bénin] (Trib. com. Cotonou, 1^{re} ch., sect.1, 24 mai 2024, n° 035/2024/CJ1/SI/TCC), commentée par Christian Kpolo

Hussam Amin A. I. ELDEEB c/ Autorité pour le développement du commerce intérieur et al. [Égypte]) (TCA, 25 mai 2024, aff. n° 78^e A.J), commentée par Yasser Omar Amine

TROPICAL CROCODILE [CSR–OAPI] (CSR–OAPI, 27 mars 2024, n° 001/24/OAPI/CSR), commentée par Christian Kpolo

Taher GHENI c/ Sté AUTO HAUS TANGER [Maroc, 2024] – (arrêt n° 165/1, 13 mars 2024, dossier commercial n° 1553/3/2023), commentée par Hanane Rharrabi

LTD and Kato Robert c/ Humura Paul and Musoni Dickson (High Court of Uganda at Kampala, Miscellaneous Application 341 of 2023, 25th Oct. 2024, Cantina Bar & Restaurant (SMC)), commentée par Nilce Ekandzi

Sté PARA NEW ERA c/ Sté NEW AIR PARAPHARMACIE [Maroc, 2024] (arrêt n° 404/1, 10 juill. 2024, dossier commercial n° 2062/3/1/2023), commentée par Hanane Rharrabi

¹⁰³ Chronique « Un an de droit des signes distinctifs et de la concurrence déloyale », sous la direction de Yvon Laurier Ngombé, *Propriété industrielle*, n°5, mai 2025.

Contributions : Yvon Laurier Ngombé, Hanane Rharrabi, Roger Mabouana, Nilce Ekandzi, Christian Kpolo, Ampah Johnson Ansah, Yasser Omar Amine

Sté Cabinet Jilmonde c/ Josiane Christelle Fagnon [Bénin] (*T. com Cotonou, 27 juin 2024, n° 065/2024/CJ1/S2/TCC*), commentée par Yvon Laurier Ngombé et Roger Mabouana

Ch.K.

* *
*

Liste des décisions commentées dans la revue *RSPIA* (octobre 2024, avril 2025, numéro spécial de janvier 2025)

Compilée par Firmin Kouadio
Juriste, Auteur

Pas de contrefaçon de nom commercial : à chaque annexe de l'Accord de Bangui, son juge ! *Note sous Tribunal de commerce de Lomé, 15 juin 2022, n° 0320/2022 – Affaire "City Lights"*, commentée par Ampah Johnson-Ansah, in *RSPLA*, n°6, octobre 2024, pp. 73-80

L'affaire Proline, ou quand le juge ougandais arbitre le match "Droit à l'image des sportifs vs Droit d'auteur du photographe" [*High Court de Kampala*], commentée par Yvon Laurier Ngombé, in *RSPLA*, n° 6 supplément thématique, janvier 2025, pp. 37-39

La compétence du juge des référés en matière de contrefaçon et de concurrence déloyale : *l'affaire Zamany Accessories c/ Mamne Ili, Ibrahim Abdou Razak et Mahaman Awal [Tribunal de commerce de Niamey, ordonnance de référé n° 98, 20 septembre 2021]*, commentée par Pascal Mbarga, in *RSPLA*, n°7, avril 2025, pp. 34-36

Retour sur le refus d'enregistrement de la marque « Pablo Escobar » [*TUE, 3^e ch., 17 avr. 2024, aff. T-255/23, Escobar Inc. c/EUIPO*], commentée par Iony Randrianirina, in *RSPLA*, n°7, avril 2025, pp. 43-44

F.K.

LA DECISION DU SEMESTRE

La protection des travaux universitaires : une articulation entre droits d'auteur et enjeux sociétaux

Commentaire d'arrêt n° 1/135 de la Chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 15 Mars 2018 (Dossier n° 111/3/1/2016)

Par Hanane Rharrabi

*Professeur-Assistant à l'École de droit de
l'Université Internationale de Rabat (Maroc)(UIR)
Collège des Sciences Sociales
Center for Global Studies*

À l'ère du numérique et de la diffusion rapide de l'information, la protection juridique des rapports de recherche, mémoires de fin d'étude et thèses, revêt une importance particulière. Ces travaux résultent d'un travail intellectuel approfondi et souvent original qui doit bénéficier de la même reconnaissance que toute autre œuvre de l'esprit. Cependant, ces créations sont parfois illicitement exploitées, soulevant ainsi des enjeux éthiques, scientifiques, culturels et socio-économiques.

En l'espèce, un étudiant désigné par les initiales A.D a réalisé un mémoire de fin d'études portant sur une analyse comparative du régime de la suspension de l'exécution en droit administratif. Ce travail s'inscrit dans le cadre de l'obtention du diplôme des études supérieures approfondies de l'année 2003-2004 qui est délivré par la faculté des sciences

juridiques de Marrakech. Cependant, A.D a été surpris de constater que son mémoire avait été reproduit par l'imprimerie (A.) au profit de la société (D.A.M.N.T), sans qu'aucun contrat ne soit conclu à cet effet. Celle-ci a commercialisé ce travail dans la majorité des librairies au Maroc, tandis qu'une autre société (D.K) s'est livrée à cette même opération au Maroc et à l'étranger par le biais de son site électronique. A.D a alors introduit le 22 Mars 2013 une action en contrefaçon auprès du tribunal commercial de Casablanca visant la réparation des préjudices moraux et financiers subis, ainsi que la cessation immédiate des actes d'exploitation illicite de son œuvre. A titre de défense, lesdites sociétés ont invoqué l'inobservation de leur droit de publication et de diffusion. Comme le tribunal précité a donné gain de cause à A.D, les sociétés défenderesses ont interjeté appel devant la Cour d'appel commerciale de Casablanca, ce qui a eu pour effet de baisser le montant des dommages et intérêts fixés en premier ressort et d'annuler le jugement de première instance en ce qu'il a décidé à l'encontre de l'imprimerie (A.). Un pourvoi en cassation a été formé en dernier ressort afin de contester la décision d'appel, mais la Cour de cassation a rendu un arrêt rejetant ledit pourvoi¹⁰⁴ (« arrêt n° 1/135 »).

Dès lors, la problématique qui en découle peut-être formulée ainsi : Dans quelle mesure la reproduction et la commercialisation d'un mémoire de fin d'études peuvent-elles être qualifiées de contrefaçon engageant la responsabilité civile de l'exploitant, reflétant

¹⁰⁴ Arrêt n° 1/135 de la chambre commerciale de la cour de cassation en date du 15 Mars 2018 (Dossier n° 111/3/1/2016).

ainsi la portée éthique, culturelle, morale scientifique et socio-économique de la protection des œuvres universitaires ?

Pour y répondre, la protection des travaux universitaires sera analysée à travers son régime juridique et ses enjeux culturels et scientifiques (I), avant d'examiner la réparation de l'exploitation illicite des œuvres intellectuelles et d'en révéler la portée socio-économique et morale (II).

I. La protection juridique des travaux universitaires, vecteur de rayonnement culturel et de développement scientifique

1. Les travaux universitaires, des œuvres d'esprit protégeables par la loi n° 2-00

L'Arrêt n°1/135 reconnaît au travail universitaire la qualification d'œuvre intellectuelle protégeable par l'article 3 de la loi n° 2-00 (« Loi n° 2-00 »)¹⁰⁵. En effet, les défenderesses ont été débouté devant la Cour de cassation en raison de l'absence de contrat d'édition rédigé par écrit, et ce conformément à l'alinéa 1 de l'article 45 de cette même loi¹⁰⁶. Or, ce contrat ne peut porter que sur une œuvre de l'esprit au sens de l'article 3 suscitée. Certes, cette disposition n'inclut pas dans sa liste non exhaustive les rapports de recherche, mémoires de fin d'étude et thèses. Mais, elle définit les œuvres littéraires, artistiques et journalistiques, comme des créations intellectuelles originales. Faute de définition par la loi et la jurisprudence marocaines, la

signification doctrinale de cette condition renvoie à l'empreinte de la personnalité ou à l'« effort créatif » de l'auteur, dépassant « la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante »¹⁰⁷. En l'espèce, le mémoire de fin d'étude résulte d'une recherche encadrée sur un thème spécifique et atteste de la capacité de l'étudiant à mener une réflexion, interpréter des données recueillies et formuler des conclusions cohérentes.

L'analyse de l'Arrêt confirme par ailleurs que la protection d'une œuvre par le droit d'auteur n'est pas conditionnée par l'accomplissement de formalités de dépôt ou d'enregistrement. Cette règle ressort de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 2-00 qui édicte que la protection par cette législation commence dès la création de l'œuvre, bien qu'elle ne soit pas fixée sur un support matériel. Elle puise son fondement dans l'alinéa 2 de l'article 5 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle qu'elle a été modifiée et révisée¹⁰⁸, qui a instauré le principe de la protection automatique¹⁰⁹.

2. La portée scientifique et culturelle de la protection juridique des travaux universitaires

Loin d'être un simple exercice académique, les travaux universitaires sont des œuvres de l'esprit qui enrichissent l'ensemble des savoirs de l'humanité par une recherche méthodique

¹⁰⁵ Site officiel du Secrétariat Général du Gouvernement, <https://www.sgg.gov.ma/> : Elle a été promulguée par le Dahir n° 1-00-20 du 15 février 2000.

¹⁰⁶ Selon cette disposition, le contrat doit être établi par écrit et prévoir, au profit de l'auteur ou de ses ayants droit, une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation ou une rémunération forfaitaire.

¹⁰⁷ Y. Basire, C. Le Goffic, L'essentiel du droit de la propriété littéraire et artistique, Gualino-Lextenso, 2021, 2ème édition, Paris, pp. 32-33.

¹⁰⁸ Ce texte a été ratifié par le Maroc le 17 février 1987.

¹⁰⁹ Résumé de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886), Site institutionnel de l'Office Mondial de la propriété Intellectuelle, <https://www.wipo.int/>, consulté le 7 Octobre 2025.

et créative et mettent en œuvre ces connaissances pour le développement de nouvelles applications¹¹⁰. Leur recensement et protection par la propriété intellectuelle s'impose eu égard aux missions dévolues aux universités et instituts de recherche en matière d'éducation, recherche et développement sociétal¹¹¹. De même, les législations et la jurisprudence¹¹² doivent veiller à la sécurisation des travaux universitaires notamment par la sanction des actes de contrefaçon. Aussi, l'arrêt participe sur le plan culturel à la démocratisation du savoir en affirmant que les travaux universitaires ne sauraient être exploitées sur le plan lucratif sans le consentement de leurs auteurs. Ils constituent une expression originale de la pensée et contribue à l'enrichissement du patrimoine culturel national. La diffusion du savoir est préservée par les exceptions et limitations relatives à la libre utilisation pour l'enseignement¹¹³ et reproduction pour citation¹¹⁴ maintenant l'équilibre entre les intérêts des titulaires de droits d'auteurs et les utilisateurs d'œuvres intellectuelles¹¹⁵.

¹¹⁰ Définition du terme Recherche aux termes de l'Article 2 du Modèle de politique de propriété intellectuelle de l'OMPI à l'intention des universités et des instituts de recherche, Version du 29 janvier 2019, <https://www.wipo.int/>, Consulté le 8 Octobre 2025.

¹¹¹ Article 1.1.1 des lignes directrices pour l'adaptation du modèle de politique de propriété intellectuelle de l'OMPI à l'intention des universités et des instituts de recherche, Version du 29 janvier 2019, <https://www.wipo.int/>, Consulté le 8 Octobre 2025.

¹¹² D'autres décisions de justice ont ultérieurement condamné la reproduction illicite des travaux universitaires : Arrêts n° 451 et n° 993 de la chambre administrative de la cour de Cassation du 4 Avril et 18 Juillet 2019.

II. La réparation de l'exploitation illicite au prisme des enjeux moraux et socio-économiques

1. La qualification de la contrefaçon et la responsabilité de l'exploitant

Selon la décision commentée, la contrefaçon se caractérise par l'atteinte à un droit protégé juridiquement, consistant en la publication d'une œuvre en l'absence d'un contrat exprès matérialisant l'accord de son éditeur. En effet, conformément à l'article 45 de la loi n° 2-00, le contrat d'édition doit être, sous peine de nullité, établi par écrit. Aussi, la Cour de cassation a considéré que les documents présentés par les sociétés D.A.M.N.T. et D.K.¹¹⁶, pour justifier l'atteinte à leur droit de publication et diffusion, ne répondent pas aux exigences de la forme écrite. Selon elles, une présentation spécifique du mémoire ainsi que vingt exemplaires ont été offerts au demandeur qui a encaissé la somme de 4.500 Dirhams au titre de sa rémunération relative à la publication et à la diffusion. Au surplus, les défenderesses en première instance ont soutenu leur argumentation en s'appuyant sur un raisonnement par analogie avec une décision antérieure de la Cour de cassation. Dans cette affaire¹¹⁷, la haute juridiction avait jugé que ni l'absence d'accord entre les parties sur la nature juridique de l'acte conclu, ni le

¹¹³ Art. 15 de la loi n° 2-00.

¹¹⁴ Article 14 de la loi n° 2-00.

¹¹⁵ L'exception ou limitation pour la fouille de textes et de données applicable en droit comparé européen (Articles 3 et 4 de la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique) et français (Article 122-5 10° du Code de propriété intellectuelle) n'est pas prévue par le droit marocain.

¹¹⁶ V. page 1.

¹¹⁷ Les références de cette affaire ne sont pas précisées dans l'Arrêt.

non-respect des conditions prévues pour la conclusion d'un contrat de gérance libre¹¹⁸ ne suffisaient à priver cet acte de ses effets juridiques.

En rejetant le pourvoi interjeté à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel commerciale de Casablanca, la responsabilité civile des sociétés D.A.M.N.T. et D.K. a été engagée pour faits de contrefaçon, en se fondant sur les dispositions de l'article 62 de la loi n° 2-00. En effet, le tribunal de première instance précité a condamné solidairement les sociétés D.A.M.N.T. et D.K. à verser la somme de 300.000 dirhams à titre de dommages et intérêts, et à mettre fin à toute activité de commercialisation non autorisée, sous peine d'astreinte de 2.000 dirhams pour chaque acte constaté postérieurement au jugement. Cette juridiction a aussi ordonné la publication de la décision de condamnation dans l'un des journaux nationaux au choix du demandeur et aux frais des défenderesses. Celles-ci ont interjeté appel devant la Cour d'appel commerciale de Casablanca qui a modifié la teneur du jugement précité en condamnant les défenderesses à un montant de 150.000 Dirhams de dommages et intérêts et la société D.A.M.N.T à 20.000 Dirhams à titre de remboursement des honoraires d'avocat¹¹⁹. Cette juridiction a aussi annulé le jugement de première instance en ce qu'il a décidé à l'encontre de l'imprimerie (A.). Bien que ni la loi ni l'arrêt ne précisent les raisons de

l'exclusion de la responsabilité solidaire de l'imprimeur, celle-ci peut logiquement s'expliquer par la distinction opérée en droit pénal comparé¹²⁰ entre l'auteur principal et les simples exécutants¹²¹. En effet, la présomption de contrefaçon ne s'applique qu'à l'auteur de l'infraction principale en droit français, tandis que les personnes ayant matériellement contribué à la reproduction de l'œuvre (imprimeur, informaticien ou graveur...) ne peuvent être responsables que si leur participation délibérée à l'acte illicite est démontrée.

2. Perspectives socio-économiques et éthiques de la contrefaçon

L'arrêt participe à la moralisation de la pratique éditoriale en rappelant que la recherche scientifique doit être régie par des principes d'éthique, de transparence et de respect du droit d'auteur. Les atteintes en matière de propriété intellectuelle touchent particulièrement la création littéraire qui en subit les conséquences les plus graves¹²². Ce constat démontre que même si le Maroc s'est doté d'une législation moderne en matière de propriété littéraire et artistique¹²³, la mise en œuvre de ses dispositions soulèvent encore des difficultés. En effet, les insuffisances en matière de sensibilisation au respect des droits d'auteur et la faiblesse des mécanismes institutionnels de prévention en la matière

¹¹⁸ <https://rnesm.justice.gov.ma/> : Ces conditions sont régies par les articles 152 à 158 de la loi n° 15-95 formant Code de commerce du 1^{er} Août 1996, promulguée par le Dahir n° 1-96-83 du 1^{er} Août 1996.

¹¹⁹ L'Arrêt ne reprend ni les raisons selon lesquels le montant des dommages et intérêts a été modifié ni leurs modalités de calcul.

¹²⁰ La jurisprudence et doctrine marocaine disponible à ce jour ne donne pas d'explications en ce sens.

¹²¹ M. Dupuis, Les propriétés intellectuelles, Editions Ellipses, Paris, p. 176.

¹²² M. Rkiouak, Droits d'auteur: le livre entre le marteau du piratage et l'enclume du numérique, 8 Septembre 2023, <https://quid.ma/>, consulté le 15 Octobre 2025.

¹²³ La loi n° 2-00 a été amendée à deux reprises par la loi n° 34-05 et n° 79-12 afin de répondre à l'évolution des technologies de l'information et de la communication. Elle sanctionne la contrefaçon sur le plan civil (article 62) et sur le plan pénal (article 64) en punissant d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois, et/ou d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams la commission d'une infraction à ses dispositions aux fins d'exploitation commerciale.

sont patents¹²⁴. Aussi, des campagnes d'information et des guides spécifiques doivent être élaborés dans ce sens pour informer non seulement le grand public mais

aussi l'ensemble des secteurs, professionnels et structures de la création intellectuelle.

H.R.



[Le Balafon, Podcast de l'APIA, #Episode 42](#)

¹²⁴ Les efforts de sensibilisation du Bureau Marocain des droits d'auteurs et droits voisins (BMDAV) et du Ministère de tutelle (Ministère de la jeunesse, de la

culture et de la communication) en la matière sont très faibles.

LE SEMESTRE DU NUMERIQUE

DONNEES PERSONNELLES ET NTIC

La licéité du traitement des données à caractère personnel, réitérée dans le cadre de la prospection commerciale par l'Autorité Française de la conformité (CNIL)

CNIL, 15 mai 2025, délib. SAN-2025-001 : « Délibération de la formation restreinte n° SAN-2025-001 du 15 mai 2025 concernant la société SOLOCAL. »

Par Aline Mbenoun-Ngoué

*Juriste, Docteure en Droit privé
Conseil à l'OAPI et certifiée DPO (RNCP)
Chargée d'enseignement dans les Universités de Lyon*

Faits et procédure

« ... La société SOLOCAL MARKETING SERVICES (ci-après, "la société "ou "la société SOMS "), société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé au 204 rond-point du Pont de Sèvres à Boulogne-Billancourt (92100), est une filiale de la société SOLOCAL GROUPE, anciennement PAGES JAUNES GROUPE (ci-après le groupe).

La société SOMS employait, au 31 décembre 2023, 309 salariés. En 2022, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 79,4 millions d'euros, pour un résultat net de 19,3 millions d'euros. Pour l'année 2023, ce chiffre d'affaires s'est élevé à 76,3 millions d'euros, pour un résultat net de 16,3 millions d'euros.

Créée en 1999 sous le nom de PAGES JAUNES MARKETING SERVICES (devenue SOLOCAL MARKETING SERVICES) en tant que filiale dédiée à

l'activité de marketing direct du groupe, la société a indiqué avoir aujourd'hui pour activité principale la conception de sites web. Elle a néanmoins précisé procéder toujours, en parallèle, à la vente de produits de marketing direct, laquelle recouvre deux types de prestations.

D'une part, la société réalise des opérations de prospection commerciale par l'envoi de courriers électroniques et de SMS à destination de prospects, au bénéfice d'environ 300 clients directs. En 2022, elle a adressé à plus de 4,7 millions de personnes, pour ses clients, des SMS de prospection, et plus de 500 000 personnes ont été démarchées par courrier électronique.

D'autre part, la société transmet à ses clients des données de prospects, afin de permettre à ceux-ci de réaliser eux-mêmes des opérations de prospection commerciale par voie postale et téléphonique. Sur les dix premiers mois de l'année 2022, près de 1,4 million de personnes ont ainsi vu leurs données transférées.

L'ensemble de ces opérations est réalisé à partir d'une unique base de données, constituée par la société au moyen de données transmises et mises à jour régulièrement par une quinzaine de fournisseurs de données.

Cette base, qui compte environ 75 millions d'entrées, contient les données de près de 35 millions de personnes distinctes. La société a précisé ne traiter que les données de ressortissants français, au bénéfice d'annonceurs français.

Les 18 et 19 octobre 2022, une délégation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (ci-après, "la CNIL "ou "la Commission ") a procédé à un contrôle sur place dans les locaux de la société SOLOCAL GROUPE et de ses filiales, notamment la société SOLOCAL MARKETING SERVICES. Cette opération avait pour but de vérifier le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après, "la loi Informatique et Libertés" ou "loi du 6 janvier 1978 modifiée") et des autres dispositions relatives à la protection des données personnelles prévues par les textes législatifs et réglementaires et le droit de l'Union européenne. Le procès-verbal dressé à l'issue a été notifié à la société SOLOCAL MARKETING SERVICES le 25 octobre 2022.

La société a communiqué à la délégation des éléments complémentaires les 27 octobre 2022, 2 février, 15 juin 2023 et 2 juillet 2024. Aux fins d'instruction de ces éléments, la présidente de la Commission a, le 17 juin 2024, désigné M. Fabien TARISSAN en qualité de rapporteur sur le fondement de l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Le 18 juillet 2024, à l'issue de son instruction, le rapporteur a fait signifier à la société un rapport détaillant les manquements aux articles L. 34-5 du Code des postes et des communications électroniques (ci-après, "le CPCE "), 6 et 7 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après, "le RGPD "), qu'il estimait constitués en l'espèce. Ce rapport proposait à la formation restreinte de

prononcer à l'encontre de la société une amende administrative, ainsi qu'une injonction de mettre en conformité ses pratiques avec les dispositions susvisées, assortie d'une astreinte. Il proposait également que cette décision soit rendue publique mais qu'il ne soit plus possible d'identifier nommément la société à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa publication.

Plusieurs échanges d'écritures ont par la suite eu lieu entre le rapporteur et la société, jusqu'à la clôture de l'instruction signifiée à la société le 3 décembre 2024.

A l'issue de la procédure contradictoire écrite, le rapporteur et la société ont présenté des observations orales lors de la séance de la formation restreinte... »

* *
*

Le contexte de la délibération

Cette délibération de la CNIL intervient à la suite d'un contrôle qu'elle a effectué au sein de la société SOLOCAL MARKETING SERVICES abrégée « SOMS ».

Il est reproché à cette société, spécialisée en prospection commerciale, de réaliser des opérations de prospection par voie électronique grâce à sa base de données, sans respecter la réglementation relative au traitement décès données, ou celle qui encadre la transmission à ses partenaires des données de prospects pour leur permettre de réaliser eux-mêmes de la prospection. La société SOMS se justifie en minorant sa qualité de responsable de traitement¹²⁵ d'une part, et en contestant la régularité de la procédure de la CNIL¹²⁶ d'autre part.

¹²⁵ La société SOMS se défend en mettant en avant la responsabilité conjointe et solidaire avec ses partenaires. C'est un argument qui est battu en brèche par la CNIL qui se fonde sur l'article 4, § 7 RGPD.

¹²⁶ La Société SOMS conteste cette régularité en se basant sur deux arguments : l'absence d'un droit à un procès équitable et l'atteinte aux principes de la

Nous n'aborderons pas la contestation de la régularité de la procédure de la CNIL¹²⁷. Notre analyse portera sur la réglementation de la protection des données. A cet effet, nous aborderons d'abord la qualification de la société SOMS comme responsable de traitement (I), puis le non-respect de la licéité des traitements des données à caractère personnel justifiant les sanctions de la CNIL (II).

I. La responsabilité démontrée de la société SOMS pour les traitements litigieux

La désignation de la société SOLOCAL MARKETING SERVICES au titre de responsable des traitements en cause par la CNIL est liée à sa base de données¹²⁸. Elle est définie légalement comme un « *ensemble structuré de fichiers regroupant des informations ayant certains caractères en commun ; (le) logiciel permettant de constituer et de gérer ces fichiers* »¹²⁹. Pour comprendre la qualification de responsable de traitement, la CNIL a analysé deux activités de la société SOMS. En effet, elle propose à ses clients annonceurs un service consistant à réaliser, pour leur compte, des campagnes de prospection par courrier électronique (offre "EmailConnect") ou par SMS (offre "ContactConnect"). De plus, la société propose à ses clients de leur transmettre les données de la base pour leurs activités de prospection commerciale.

C'est au regard de ces activités que la société SOMS est qualifiée de responsable de

traitement (A) et voit sa responsabilité engagée (B).

A. La qualification de responsable de traitement de la société SOMS

De ce qui précède, la société SOMS a la qualité de responsable de traitement parce qu'elle est créatrice et propriétaire de la base de données, et parce qu'elle exploite les données personnelles contenues dans sa base de données en les transmettant à ses clients.

La création de la base de données par la société SOMS.

L'une des activités de la société SOLOCAL MARKETING SERVICES consiste à proposer à ses clients annonceurs un service consistant à réaliser, pour leur compte, des campagnes de prospection par courrier électronique (offre "EmailConnect ") ou par SMS (offre "ContactConnect "). Dans ce cas, elle va recevoir d'une part des données personnelles de ses clients et constituer une base de données composée des données de prospects de différentes sociétés partenaires, et d'autre part, elle recueille des données à caractère personnel via un formulaire de participation aux jeux-concours en ligne.

Le formulaire en ligne propose aux clients deux boutons « JE PARTICIPE » ou « JE VALIDE ».

La société SOLOCAL MARKETING SERVICES construit par la suite sa base de données en fonction de ses propres choix du

sécurité juridique et de la légalité des délits et des peines.

¹²⁷ Délibération, point II B

¹²⁸ Ensemble structuré de fichiers regroupant des informations ayant certains caractères en commun ; logiciel permettant de constituer et de gérer ces fichiers

https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/base_d_e_donn%C3%A9es/ (consulté le 01/11/2025) ;

¹²⁹ Code de la propriété intellectuelle français, article L. 112-3

contenu et de la structure, et détermine les différentes utilisations ultérieures.

En agissant ainsi, la société SOMS est créatrice et propriétaire de la base de données¹³⁰. Elle bénéficie d'un droit de propriété intellectuelle¹³¹. Mais aussi de la qualité de responsable de traitement car, au moment de la création de la base de données, « *la société définit les données qui figurent dans sa base [...], qu'elle collecte auprès de différents partenaires, les durées pendant lesquelles ces données sont conservées et les finalités de leur usage. Elle est donc responsable de traitement de la constitution et de l'administration de cette base de données, ce qu'elle reconnaît...* ».¹³² Cette qualification de la CNIL est conforme aux dispositions de l'article 4, §7 du RGPD selon lesquelles le responsable de traitement est « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre* ».¹³³

Dans le cas de l'espèce, bien que les partenaires de la société SOMS lui transmettent des données à caractère personnel qu'ils collectent, c'est la société qui, au moment de constituer la base de données, « (...) *détermine les moyens essentiels du traitement* (...) ». De plus, « (...) *elle définit les*

finalités (...) liées à la gestion et la mise à disposition de sa base de données personnelles à des fins de prospection commerciale par courrier électronique(...) ».¹³⁴

C'est une position constante de la CNIL.¹³⁵

La CNIL n'a pas voulu rechercher la coresponsabilité des primo-collectant car elle a considéré que cette recherche n'avait aucune incidence sur la responsabilité de la société SOMS.

La société SOMS a une seconde activité qui, selon la CNIL, justifie la qualification retenue de responsable de traitement : la société exploite les données personnelles contenues dans sa base de données en les transmettant à ses clients.

La transmission par la société SOMS des données de sa base de données à ses clients.

La seconde offre de la société SOLOCAL MARKETING SERVICES consiste à proposer à ses clients (entreprises) une offre appelée « ListConnect ». Cette offre vise la transmission des données issues de la base qu'elle a créée dans le cadre d'une licence d'utilisation. Cette licence leur octroie des droits, notamment celui d'utiliser les données transmises à des fins de prospection commerciale par voie postale et par téléphone.¹³⁶

Or, la notion de « transmission » rejoint la notion de « traitement » des données à caractère personnel.¹³⁷ En communiquant à

¹³⁰ En ce sens, C A Paris 4^e Ch. 18 juin 1999, Juris-Data 1999-024162

¹³¹ Code de la propriété intellectuelle français article L. 121-2 et s

¹³² Délibération, point 20

¹³³ Le RGPD à l'article 4, §7.

¹³⁴ Délibération, point 15

¹³⁵ CNIL, FR, 7 décembre 2020, SAN-2020-016,

¹³⁶ Délibération, point 23

¹³⁷ Un traitement de données personnelles est une opération, ou ensemble d'opérations, portant sur des données personnelles, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction consultation, utilisation, communication par transmission ou

ses partenaires commerciaux par la transmission, les données personnelles contenues dans la base de données qu'elle a créée, avec en plus l'octroi à leur profit d'un droit d'utilisation pour leurs activités de prospections commerciales, la société SOMS agit en tant que propriétaire et titulaire des droits de propriété intellectuelle sur la base qu'elle a créée. Elle agit sur le fondement de son droit d'exploitation¹³⁸. Le contrat est très précis car il définit et limite très clairement les finalités de cette transmission. Ces finalités sont limitées à une utilisation dans le cadre de leurs activités de prospection commerciale par deux moyens : le téléphone et la poste. Tous les autres mécanismes sont exclus. Ces actes d'exploitation rentrent dans le cadre de la gestion de cette base de données car, en « (...) déterminant contractuellement l'usage pouvant être fait (...), la société détermine à la fois les finalités et les moyens d'une telle opération. »¹³⁹ Cette qualification de responsable de traitement ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune objection de la part de la société SOMS.¹⁴⁰

B. La responsabilité de la société SOMS

Les arguments de la société SOMS visant à rejeter la responsabilité principalement sur ses partenaires responsables de la collecte des données à caractère personnel en tant que primo-collectant n'ont pas été entendus par la CNIL. Cette position de la CNIL s'appuie sur deux éléments : l'article L. 34-5 du Code des postes et des communications électroniques,

diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement).

<https://www.cnil.fr/fr/definition/traitement-de-donnees-personnelles> (consulté le 01/11/2025)

¹³⁸ Code de la propriété intellectuelle français, articles L 131-1 et s

¹³⁹ Délibération, point 26

¹⁴⁰ Délibération point 25 « Dans ces conditions, la formation restreinte considère que la société doit être regardée comme responsable de traitement, tant pour les opérations de prospection commerciale par voie

l'article 5 du RGPD et les conditions générales de vente des offres proposées par la société SOMS.

Deux bases légales sont essentielles dans la mise en relief par la CNIL, pour déterminer la responsabilité de la société en tant que responsable de traitement. Il s'agit de l'article 5 du RGPD, qui prévoit en son alinéa 1 que « les données à caractère personnel doivent être : a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence) (...) »¹⁴¹ ; et l'article L. 34-5 du Code des postes et des communications dont les alinéas 1 et 2 précisent : « est interdite la prospection directe au moyen de système automatisé de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32, télécopieur ou de courriers électroniques utilisant les coordonnées d'une personne physique, abonné ou utilisateur, qui n'a pas exprimé préalablement son consentement à recevoir des prospections directes par ce moyen. »

Pour bien comprendre l'application du présent article, on entend par consentement toute manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle une personne accepte que des données à caractère personnel la concernant soient utilisées à fin de prospection directe (...).¹⁴²

Ainsi, et contrairement à ses arguments, les partenaires de la société SOMS ont la qualité de primo-collecteurs et c'est la société SOMS qui fait la prospection commerciale. Or,

électronique réalisées au bénéfice de ses clients à partir de sa base de données - nonobstant l'éventuelle responsabilité conjointe desdits clients et à l'exclusion de cas où elle n'agirait qu'en qualité de sous-traitant - que pour la transmission de données de prospects à des annonceurs afin qu'ils réalisent eux-mêmes de la prospection commerciale par voie postale ou téléphonique. »

¹⁴¹ RGPD, art. 5 point 1 a

¹⁴² <https://www.legifrance.gouv.fr/> (consulté le 01/11/2025)

conformément aux dispositions de l'article L. 34-5 précité, c'est à l'entreprise qui fait de la prospection commerciale de recueillir le consentement. La société avait la responsabilité soit d'obtenir de ses partenaires (primo-collecteurs) les preuves des consentements des personnes concernées par les données qu'elles avaient collectées, soit de recueillir elle-même ces consentements dans le cadre de la constitution de sa base de données. Or, elle n'a rien fait.¹⁴³

La CNIL s'appuie aussi sur les conditions générales de vente des offres de la société SOMS, selon lesquelles cette dernière et les annonceurs sont responsables conjoints de traitement lorsque les données traitées proviennent de la base de la société SOMS.

Dans le cadre de cette délibération, la CNIL sanctionne la société SOLOCAL MARKETING SERVICES pour le non-respect du principe de la licéité des traitements des données à caractère personnel qu'elle a effectués durant l'année 2022.

II. Les manquements avérés de la société SOMS justifiant les sanctions de la CNIL

Les manquements retenus à l'encontre de la société SOMS sont liés à sa qualité de responsable de traitement. En tant que tel, elle avait l'obligation de mettre en place des traitements des données à caractère personnel sur le fondement de l'une des bases légales

prévue dans le RGPD¹⁴⁴. Elle doit respecter la condition de la licéité du traitement dans le cadre des deux traitements qu'elle a effectués pour ses activités.

Deux traitements sont pris en compte par la CNIL. Il s'agit du traitement des données à caractère personnel effectué par la société dans le cadre de la création de sa base de données. Dans ce cas, la CNIL démontre l'absence de consentement **(A)** ; et du traitement effectué par la société dans le cadre de la transmission des données à caractère personnel de sa base de données à ses clients. Dans ce dernier cas, l'intérêt légitime évoqué comme base légale de traitement par la société est insuffisant **(B)**.

A. L'absence de consentement des personnes concernées dans le cadre de la création de la base de données

Pour faire la prospection commerciale, la société SOMS a créé sa base de données en utilisant les données à caractère personnel qu'elle a reçues de ses partenaires et les données qu'elle recueille via un formulaire de participation aux jeux-concours en ligne.¹⁴⁵ Ces traitements doivent se fonder sur le consentement des personnes dont les données sont traitées. Le consentement comme base légale de traitement est défini comme « *toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la*

¹⁴³ RGPD, article 5 alinéa 2 : « (...) Le responsable du traitement est responsable du respect du paragraphe 1 et est en mesure de démontrer que celui-ci est respecté (responsabilité)

¹⁴⁴ 6 bases légales sont prévues par le RGPD, articles 5, 6 : le consentement où le traitement est nécessaire à l'exécution ou à la préparation d'un contrat avec la personne concernée ; l'obligation légale où le traitement est imposé par des textes légaux ; le

traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ; le traitement est nécessaire à la poursuite d'intérêts légitimes de l'organisme qui traite les données ou d'un tiers, dans le strict respect des droits et intérêts des personnes dont les données sont traitées ; le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée, ou d'un tiers (épidémie, catastrophe, rapatriement d'urgence).

¹⁴⁵ Lire *supra*, point I (A)

*concernant fassent l'objet d'un traitement (...)».*¹⁴⁶

Autrement dit, ces personnes doivent choisir et comprendre à quoi elles consentent¹⁴⁷. Or, la société n'a rien fait pour vérifier que les partenaires primo-collectant ont reçu le consentement des personnes concernées par les données personnelles collectées pour l'utilisation de celles-ci dans le cadre de la construction de la base de données. Elle n'a par ailleurs aucun moyen de preuve pour le démontrer et se justifie par le refus des partenaires primo-collectant de communiquer ces informations. Pourtant, selon le RGPD, *« dans les cas où le traitement repose sur le consentement, le responsable du traitement est en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement au traitement de données à caractère personnel la concernant. (...) »*¹⁴⁸ Et, selon l'article L. 34-5 du Code des postes et des communications électroniques, *« le responsable de traitement des opérations de prospection commerciale par voie électronique doit disposer d'un consentement univoque, spécifique, libre et informé des personnes concernées et être en mesure de le démontrer (...) »*.¹⁴⁹

Cette situation est beaucoup plus claire dans le cadre de la collecte des données via le formulaire en ligne par la société elle-même. Selon la CNIL, le formulaire n'est pas assez précis concernant le recueil du consentement en raison notamment des termes même employés : « Je participe » ; « Je valide ». Selon la Commission, ces expressions ne traduisent pas clairement l'idée d'une utilisation des données pour la prospection commerciale¹⁵⁰. La qualité de responsable de traitement fait de la société SOMS le responsable de la conformité du traitement qu'elle met en place

dans le cadre de ses activités¹⁵¹. Or selon la CNIL, dans le cadre de la construction de sa base de données, elle a utilisé des données à caractère personnel sans respecter et démontrer que les personnes concernées par ces données ont donné un consentement valable.

La sanction prononcée par la Commission dans le cadre de cette délibération concerne aussi le défaut de clarification de la base légale ayant justifié la transmission par la société SOMS des données à ses clients dans le cadre contractuel.

B. L'absence d'un intérêt légitime confortant la transmission des données à caractère personnel de la base de données à ses clients

L'une des activités de la société SOMS est aussi de proposer par voie contractuelle à ses clients, la transmission de données de sa base de données pour leurs activités dans la prospection par voie postale et par téléphone. Il s'agit de l'offre appelée « ListConnect ». La société évoque l'intérêt légitime comme base légale de traitement pour justifier de la licéité de ce traitement à la CNIL.

Selon la société défenderesse, seules les données des personnes qui ne s'étaient pas inscrites sur les listes anti-prospection prévues par la loi ont fait l'objet d'une telle transmission, ce qui invite à considérer qu'elles ne se sont pas opposées à faire l'objet d'une prospection commerciale et que leurs intérêts sont suffisamment protégés. Elle est selon elle légitime à effectuer ce transfert.

¹⁴⁶ RGPD, art. 4, point 11

¹⁴⁷ CJUE 1^{er} oct. 2019, *Planet49 GmbH*, aff. C-673/17, pt 54, Dalloz actualité, 4 oct. 2019, obs. C. Crichton ;

¹⁴⁸ RGPD, art. 7, al. 1

¹⁴⁹ Délibération, point 77

¹⁵⁰ Délibération, point 65

¹⁵¹ Délibération, point 58

Ce n'est pas la position de la Commission qui se base sur l'article 6, §f) du RGPD.

Selon ce texte, « (...) *le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant (...)* ». ¹⁵² La Commission prend appuie sur les critères de la jurisprudence européenne pour rejeter l'argument de la société SOMS.

Le non-respect des critères jurisprudentiels.

La jurisprudence a fixé 3 critères pour qu'une entreprise justifie d'un intérêt légitime pour traiter les données à caractère personnel. Une telle société doit démontrer la poursuite d'un intérêt légitime par le responsable de traitement ou un tiers, la nécessité du traitement pour la réalisation de cet intérêt, et l'absence de prédominance des libertés et droits fondamentaux de la personne concernée sur cet intérêt ¹⁵³. La prise en compte de ces critères est cumulative et non individuelle ¹⁵⁴.

Selon la société, les personnes concernées par ces données ne se sont pas inscrites sur une liste anti-prospection ou sur un service d'opposition ; leurs données sont donc mises à disposition et publiées dans des annuaires ¹⁵⁵. Par cet argument, la société cherche à justifier de son intérêt légitime à traiter les données transmises par l'opérateur de télécommunication également éditeur d'annuaires. La CNIL a considéré que tous les

critères exigés par la jurisprudence ne sont pas remplis, notamment l'absence de prédominance des libertés et droits fondamentaux de la personne concernée sur cet intérêt. Autrement dit, selon la commission, rien n'indique que les personnes concernées s'attendaient valablement à ce que leurs données soient transférées aux tiers. Les conditions exigées par la jurisprudence ne sont pas remplies dans un tel contexte.

C'est aussi le cas lors de la transmission par la société SOMS des données à caractère personnel via les formulaires en ligne à ses clients qui sont d'autres entreprises en vue de leurs activités de prospection par téléphone et par courrier postal. Aucun intérêt légitime ne justifie cette transmission et le consentement n'est pas valablement donné. En effet, comme précisé précédemment, le formulaire vise la participation à un jeu concours et ne précise pas que les données à caractère personnel collectées seront utilisées dans le cadre de la prospection commerciale. Cette transmission est illicite car elle ne se justifie ni sur le fondement d'un intérêt légitime, ni sur le fondement du consentement des personnes concernées. ¹⁵⁶

La CNIL sanctionne la société SOMS sur ces manquements.

Amende administrative.

La CNIL prononce à l'égard de la société défenderesse une amende administrative à hauteur de 900 000 €, justifiée au regard des critères de l'article 83, § 2 du RGPD et de la nécessité d'un montant dissuasif et

¹⁵² RGPD, article 6§ f)

¹⁵³ CJUE, 4 juill. 2023, *Meta*, aff. C-252/21

¹⁵⁴ R. Perray, L'intérêt légitime, une base légale du RGPD pas vraiment comme les autres, CCE 2021. Étude 11

¹⁵⁵ Délibération, point 117 et s

¹⁵⁶ M. Musson, Protection par le droit des données personnelles contre la prospection commerciale non consentie, Dalloz actualité 05 juin 2025

proportionné. Le manquement à l'article L. 34-5 du Code des postes et des communications électroniques – l'absence de consentement valide – est jugé particulièrement grave au regard de son « *caractère systémique et non isolé* » (§ 143) et du nombre de personnes concernées. Le manquement à l'article 6 du RGPD traduit une absence de base légale du traitement et, par là même, une violation des « *principes de base d'un traitement* » (§ 142).

Injonctions sous astreinte.

La société est condamnée sous astreinte – d'un montant non-négligeable (10 000 €) – à cesser toute opération de prospection commerciale par voie électronique en l'absence d'un consentement valable. Seule est concernée la violation de l'article L. 34-5 du Code des postes et des communications électroniques.

Publicité de la sanction.

La délibération de la CNIL est publiée sur son site web et sur Légifrance.

Conclusion

Même si le contrôle concernait les activités de cette société pour l'année 2022, cette délibération met en relief la vigilance à maintenir par les responsables de traitement en ce qui concerne ses bases légales de traitement des données à caractère personnel des personnes concernées. C'était l'occasion pour la Commission de réitérer sa position sur le sujet¹⁵⁷ et de se montrer plus ferme en sanctionnant plus sévèrement l'entreprise SOLOCAL MARKETING SERVICES (SOMS).

A.M.N.

¹⁵⁷ La CNIL s'était déjà prononcée sur le sujet (CNIL 29 déc. 2023, SAN 2023-025).

ACTIVITES ACADEMIQUES

■ RECENSION DE TRAVAUX SCIENTIFIQUES

*Par Yvon Laurier Ngombé,
& Firmin Kouadio*

Thèse

L'action en revendication en matière de propriété industrielle en droits français et OAPI : Contribution à la reconnaissance de l'utilité d'un droit au titre

Par Linda FETMOUFA¹⁵⁸

RESUME : L'action en revendication en matière de propriété industrielle est une action en justice prévue dans les domaines des brevets d'invention, des certificats d'utilité, des marques, des dessins ou modèles industriels, des schémas de configuration et des obtentions végétales. En droit français et en droit OAPI, elle a désormais la même configuration. Elle ne peut être engagée qu'en cas d'existence d'une faute délictuelle ou contractuelle dans l'acquisition d'un droit de propriété industrielle. Elle aboutit à la reconnaissance et la restitution d'un droit de propriété industrielle au *versus dominus*. Au regard de ses conditions, l'action peut être qualifiée d'action en responsabilité civile. Du point de vue de ses effets, elle s'assimile plutôt à une action en revendication de droit commun. En cela, elle constitue une action hybride conforme à la conception de l'action mixte issue des *Institutes* de Justinien, en ce qu'elle emprunte aux caractères d'une action réelle et à ceux d'une action personnelle. Partant de ce postulat, l'étude met en exergue les insuffisances de la classification traditionnelle des actions en justice à travers ses critères traditionnels, à révéler cette nature

juridique hybride, tout en proposant la notion de droit au titre comme critère supplétif de détermination de ladite nature juridique.

Mots clés : *action en revendication, droit au titre, action réelle pétitoire, action personnelle, action mixte, droit potestatif, promesse unilatérale de contrat, possession, usurpation de la titularité du droit au titre, responsabilité civile, trouble possessoire, faute lucrative, cessation de l'illicite, restitution.*

* *
*

Mémoire

L'application du droit de la propriété intellectuelle de l'espace OAPI à l'ère de la ZLECAF

Par Wilfrid Vivien OBAMBI

Mémoire Académie de Propriété Intellectuelle Denis Ekani

Ce mémoire propose une analyse de l'articulation entre le système régional unifié de l'OAPI et le cadre émergent de la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAF) en matière de Propriété Intellectuelle (PI). L'étude pose la question de l'application des droits de PI et de l'intégration continentale face à cette superposition normative. L'auteur tente de répondre à la question de savoir ***comment s'articule la coexistence entre le système OAPI et le cadre ZLECAF en matière de propriété intellectuelle ?***

¹⁵⁸ Thèse de Doctorat, Université de Nantes, sous la codirection de Audrey Lebois et Joseph Fometen

Il résulte de son analyse que si la coexistence génère un risque de fragmentation et de conflit normatif et institutionnel, elle offre simultanément une opportunité stratégique de complémentarité constructive. L'objectif est de dépasser la simple juxtaposition pour construire un système africain de PI efficace.

Les principales conclusions préconisent une approche basée sur trois piliers :

1. La complémentarité normative :

Adopter le principe de subsidiarité et intégrer des clauses de sauvegarde pour préserver les acquis de l'Accord de Bangui de l'OAPI, assurant ainsi une harmonisation par le haut.

2. La spécialisation fonctionnelle :

Confirmer le rôle de l'OAPI comme pôle d'excellence technique pour l'enregistrement et la gestion centralisée des titres, tandis que l'entité PI de la ZLECAf/OPAPI se concentrera sur la coordination stratégique des politiques continentales et la facilitation du marché unique.

3. La synergie opérationnelle : Renforcer la coopération inter-institutionnelle via la mise en place d'organes de liaison et la formalisation de protocoles d'accord pour la reconnaissance mutuelle des droits.

Pour l'auteur, la ZLECAf représente un catalyseur pour l'établissement d'une architecture juridique multi-niveau où l'OAPI conserve sa centralité technique. Une gestion stratégique de cette dynamique, précise l'auteur, est essentielle pour faire de la PI un véritable moteur d'intégration économique et de souveraineté technologique en Afrique.

Mots-clés : *Coexistence, Subsidiarité, Intégration Économique, Souveraineté Technologique.*

* *
*

La preuve dans la procédure pénale ivoirienne

Par Laurence Evelyn KONIN

Mémoire Université Félix Houphouët-Boigny de Coudy

Récemment, la Côte d'Ivoire a été mise à l'épreuve par plusieurs affaires marquantes, parmi lesquelles figure l'affaire Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, qui ont été accusés de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre liés aux violences post-électorales de 2010-2011. En mars 2021, la Chambre d'appel de la Cour Pénale Internationale (CPI) a confirmé l'acquittement de Laurent Gbagbo et Blé Goudé, estimant que les preuves présentées par le Procureur n'étaient pas suffisantes pour les condamner. Cette décision a été perçue comme un test crucial pour le système judiciaire ivoirien et pour la CPI elle-même, soulignant l'importance de la norme d'administration et de l'évaluation rigoureuse des preuves. De plus, le corpus juridique pénal ivoirien a fait l'objet de plusieurs modifications en vue d'agencer notre procédure pénale à la société actuelle en constante évolution, et dans laquelle des nouvelles formes de criminalité, notamment les infractions numériques, ne cessent de s'accroître. Toutes ces modifications tendent à renouveler la problématique de la preuve dans la procédure pénale, laquelle procédure peut s'entendre de l'ensemble des règles qui régissent la recherche, la poursuite et le jugement des auteurs d'infractions.

Ce sujet a retenu l'attention de l'auteure pour diverses raisons, aussi bien théoriques que pratiques. *D'un point de vue théorique*, la preuve étant la pierre angulaire de toute procédure pénale, comprendre comment elle est collectée, présentée et évaluée, permettrait d'appréhender les mécanismes de justice qui sous-tendent la protection des droits fondamentaux, et le respect des garanties procédurales en Côte d'Ivoire. Cette analyse théorique est essentielle pour identifier les

lacunes et proposer des améliorations, afin de renforcer l'efficacité et l'équité du système judiciaire. *D'un point de vue pratique*, l'étude de la preuve dans la procédure pénale en Côte d'Ivoire permettrait de mettre en lumière les défis spécifiques liés à la gestion des preuves, dans un environnement où les ressources peuvent être limitées, et où les pressions socio-politiques peuvent influencer les procédures judiciaires. En explorant ces aspects, il devient possible de formuler des recommandations, pour une meilleure protection des droits des accusés et des victimes, tout en favorisant la transparence et la confiance du public dans le système judiciaire. Cette étude revêt ainsi un intérêt particulier pour les autorités judiciaires et les praticiens du droit. Elle offre une base de réflexion pour l'élaboration de politiques publiques, visant à améliorer la formation des acteurs judiciaires, à promouvoir l'utilisation des technologies modernes dans la collecte et l'analyse des preuves, et à garantir que les normes internationales, en matière de droits de l'homme, soient intégralement respectées. La question qui a servi de trame de fond à notre travail est la suivante : ***Le droit ivoirien garantit-il un régime de preuve satisfaisant dans la procédure pénale ?***

La réponse à cette problématique a été rendue possible grâce à la combinaison d'éléments d'investigation, à la fois théoriques et pratiques. Cependant, la réalisation de ce travail a été jonchée de plusieurs difficultés, dont celles tenant à l'accès aux décisions de justice ainsi qu'aux professionnels du monde judiciaire. Nous relevons, toutefois, que le peu d'informations que nous avons pu recueillir n'ont pas empêché que nous arrivions jusqu'au bout de notre étude, qui a été construite autour de deux axes. D'une part, nous avons analysé la défaillance du dispositif juridique de la preuve, et d'autre part nous nous sommes attelés à démontrer que le cadre institutionnel de la preuve présente une efficacité limitée.

Sur le dispositif juridique, il convient de préciser que le cadre juridique ivoirien de la preuve n'offre pas de satisfaction relative aux principes fondamentaux de la preuve. Le principe de la présomption d'innocence, en tant que principe cardinal en matière pénale, a pour incidence de mettre à la charge du parquet, l'obligation de prouver les éléments constitutifs de l'infraction. Or, il ressort de l'analyse de la structure de plusieurs infractions, telles que le blanchiment de capitaux, qu'il pèse sur le mis en cause l'obligation de prouver. Une telle obligation participe à la fragilisation, voire l'érosion, des conséquences probatoires liées à la preuve. Également, le nouveau Code de procédure pénale ivoirien consacre différentes procédures accélérées, telles que la transaction pénale et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Ces différentes procédures conduisent à une réduction de la charge de la preuve pesant sur le ministère public. En effet, l'aveu du mis en cause est la condition probatoire essentielle dans la mise en œuvre desdites procédures. Dans la même perspective, la teneur et les contours du principe de la liberté de la preuve sont, en droit ivoirien, ambigus. Pour s'en convaincre, l'on peut s'interroger de la façon suivante : Le juge peut-il déclarer irrecevable une preuve issue d'un vol ? La complexité de cette question a conduit la Cour de Cassation française à conclure, dans un arrêt du 6 Avril 1993, à la recevabilité de la preuve. Elle fait ainsi la distinction entre le caractère infractionnel de la preuve et son irrecevabilité. Dans la même veine, le principe de la loyauté de la preuve, consacré sous d'autres législations, n'a à ce jour pas encore été reconnu en droit positif. Par ailleurs, l'appréciation de la preuve est insuffisamment encadrée. Aux termes des dispositions de l'article 437 du Code de procédure pénale, le juge ne peut fonder sa décision sur une preuve non discutée contradictoirement. Or en la matière, la réalité de ce principe est complexe, eu égard aux contraintes liées aux secrets des procédures

judiciaires, et aux difficultés du recours à un avocat. Relativement au principe de l'intime conviction du juge, le défaut d'une obligation stricte de motivation des décisions, ainsi que la restriction du contrôle opérée par la Cour de cassation, contribue à faciliter une appréciation excessivement subjective des preuves.

En dehors de la défaillance du dispositif textuel, *le cadre institutionnel* de la preuve est d'une efficacité restreinte. Les moyens judiciaires matériels et structurels apparaissent impuissants, face à la criminalité contemporaine. En effet, il existe une pénurie d'acteurs judiciaires compétents, et spécialisés dans la lutte contre certaines infractions. A titre d'illustrations, en matière d'infraction numérique, la Côte d'Ivoire compte une seule brigade de lutte, en l'occurrence la Plateforme de lutte contre la cybercriminalité. En matière économique et bancaire, le Pôle pénal économique et financier est l'unique juridiction, apte à régler le contentieux relatif aux infractions bancaires. Ces deux organes judiciaires souffrent d'un déficit de moyens humains. Au niveau matériel, la procédure pénale ivoirienne présente plusieurs retards. Par exemple, le mécanisme de la vidéosurveillance, amorcé en ce qui concerne la ville d'Abidjan, n'a pas été achevé au niveau de la procédure pénale. Enfin au niveau structurel, l'absence de structures spécialisées à l'égard de certaines infractions, ainsi que la pratique de la correctionnalisation, constituent des entraves à l'efficacité de la preuve.

Au regard donc des difficultés relevées, notre apport a consisté à faire des propositions, pour l'amélioration des mécanismes applicables en matière de preuve dans la procédure pénale ivoirienne. *Au nombre de ces propositions*, il y a : le renforcement des textes nationaux en vue du respect strict du principe de la présomption d'innocence, le renforcement de l'obligation de motivation des décisions judiciaires, la simplification du mécanisme de l'assistance judiciaire, le

renforcement des moyens humains et matériels de la PLCC et le Pôle pénal économique et financier, enfin le renforcement des tribunaux criminels. Voilà, ainsi livré, l'essentiel de notre travail. Nous terminons par dire, qu'il n'y a rien de plus triste que de voir la justice s'effondrer faute de preuve, laissant les coupables impunis et les victimes dans un désespoir sans fin...

* *
*

Le cumul de protection des dessins et modèles industriels en droit ivoirien

Par Adoni Djadey Sabine N'DRI

Mémoire Université Félix Houphouët-Boigny de Cocody

La propriété intellectuelle est un domaine qui comprend l'ensemble des droits exclusifs accordés sur des créations intellectuelles. Elle se divise en deux grandes branches, qui sont le droit de la propriété littéraire et artistique et le droit de la propriété industrielle au sein duquel se trouve le droit des dessins et modèles industriels. L'Annexe IV de l'Accord de Bangui, Acte de Bamako de 2015, définit le dessin comme tout assemblage de lignes ou de couleurs, et le modèle comme toute forme plastique associée ou non, à des lignes ou à des couleurs, pourvu que cet assemblage ou forme donne une apparence spéciale à un produit industriel ou artisanal, et puisse servir de type pour la fabrication d'un produit industriel ou artisanal. Destinés à agrémenter l'objet et à le rendre plus attrayant aux yeux du public, les dessins et modèles visent essentiellement à accroître la valeur commerciale d'un bien.

Les dessins et modèles, du fait de la destination et du mode de reproduction, se rattachent au droit de la propriété industrielle mais, derrière l'essence industrielle de l'œuvre, se profile en même temps un effort de création qui, par sa nature et quels que soient la valeur et le mérite du résultat atteint, relève incontestablement du domaine de l'art. Cette

nature dualiste permet aux dessins et modèles de bénéficier d'une possibilité de la double protection, c'est-à-dire une protection au titre de la Législation spécifique des dessins et modèles, et une protection au titre du droit d'auteur aux termes de l'article 1 de l'Annexe IV de l'Accord de Bangui susvisé, en son alinéa 3, qui dispose que la protection conférée par la présente Annexe n'exclut pas les droits éventuels résultant d'autres dispositions législatives des Etats membres, notamment celles qui concernent la propriété littéraire et artistique. Le cumul des droits peut être appréhendé comme la concurrence de plusieurs régimes de protection sur un même objet. L'admission du cumul de protections semble bénéfique pour les entreprises, car elles ont la possibilité de choisir les droits qu'elles souhaitent invoquer pour assurer la protection des créations, au regard tant des conditions d'éligibilité à la protection que du régime juridique. L'addition des protections permet de mieux valoriser le produit en ayant plusieurs exclusivités. Toutefois, le cumul de protections soulève des difficultés à plusieurs niveaux.

D'une part, au niveau des conditions de protection, l'on constate qu'il existe une indépendance entre les différents droits de la propriété intellectuelle. Pour bénéficier de chaque protection, l'objet doit répondre de manière autonome aux conditions d'originalité pour le droit d'auteur, et de nouveauté pour le droit des dessins et modèles ; ce qui conduirait nécessairement à un certain rapprochement des droits dans la pratique, alors que l'Accord de Bangui ne propose aucun système d'articulation entre les droits. Les conditions d'éligibilité à la protection ne sont pas les mêmes, le contenu des droits conférés n'est pas le même, et l'étendue de la protection n'est pas la pareille, la question des délais de protection étant également problématique. Ces éléments nous ont permis de voir que le cumul des droits est beaucoup complexe, en ce sens qu'il existe une

distinction claire entre le régime du droit d'auteur et celui du droit des dessins et modèles industriels. Ces deux droits protègent les caractéristiques distinctes des créations de formes, leur protection respective relevant des conditions de validité spécifiques.

D'autre part, les divergences entre les régimes juridiques auront un impact sur la mise en œuvre du cumul. En effet, au niveau de l'attribution de la titularité des droits, le droit d'auteur et le droit des dessins et modèles industriels utilisent des modalités différentes. Le législateur OAPI ne proposant aucun système d'articulation entre les droits, l'exercice peut poser un problème dans la mesure où il faut comparer les règles issues des différents droits afin de pouvoir les appliquer concrètement. Si les règles peuvent s'appliquer simultanément, l'exercice des droits en concurrence subit un manque d'unité. La titularité des droits est une question majeure en matière de propriété intellectuelle car elle n'est pas bien encadrée, la détermination des titulaires conduisant parfois à des solutions opposées ; ce qui pourrait créer un risque de conflit entre les titulaires, l'objet réalisé dans le cadre d'un contrat de travail étant porteur de risque. Le droit d'auteur attribue la titularité de l'objet au salarié, personne physique, si ce dernier n'a pas cédé son droit à l'employeur. Dans cette situation, deux personnes sont susceptibles de détenir des droits sur l'objet, ce qui pourrait être à l'origine de conflits si les titulaires ne s'accordent pas pour l'exploitation paisible de l'objet. Les régimes étant différents, chacun comporte des exceptions dont les tiers peuvent s'en prévaloir. Ces derniers peuvent rencontrer des difficultés quant au choix de l'exception qu'ils doivent faire. D'où, la nécessité de prévoir des règles d'articulation entre les droits afin de limiter les effets néfastes de la pratique du cumul et encadrer la titularité.

* *
*

Les obstacles à la mise en œuvre des droits des marques en République du Congo

Par Delverich Jared LOUYA

Mémoire Académie de Propriété Intellectuelle Denis Ekani

Ce mémoire analyse les difficultés juridiques, institutionnelles, socio-culturelles et technologiques qui entravent la mise en œuvre effective des droits des marques en République du Congo. La marque, signe distinctif par excellence, joue un rôle économique central en garantissant l'origine et la qualité des produits et services, tout en favorisant la concurrence loyale. Cependant, malgré l'existence d'un cadre normatif complet, fondé sur les instruments internationaux (Accord de Paris, ADPIC, Traité de Madrid, Traité de Singapour), l'Accord de Bangui révisé de 2015 et les textes nationaux (notamment la loi n°70-2022 portant création de l'Office congolais de la propriété industrielle), plusieurs obstacles limitent son effectivité.

L'étude identifie deux catégories principales d'entraves.

La première, liée à la *naissance du droit sur la marque*, découle de la titularisation et des caractères du signe. Sont relevés : l'absence de lien territorial entre le déposant et la République du Congo, la faible exigence d'exploitation effective favorisant le "squattage" de marques, les oppositions et

revendications de tiers, le refus d'enregistrement pour absence de distinctivité ou pour motifs d'ordre public, ainsi que la reproduction ou l'imitation illicite de marques existantes. Ces faiblesses tiennent à la fois au système OAPI, centralisé et éloigné des réalités congolaises et au déficit d'expertise locale dans l'examen des dépôts.

La seconde, liée à *l'exploitation de la marque*, met en lumière les obstacles juridico-judiciaires, institutionnels et technologiques. Le Congo souffre d'un appareil judiciaire peu spécialisé, d'une lenteur des procédures, d'un manque de formation des magistrats et d'une coordination limitée entre l'OAPI et les juridictions nationales. S'ajoutent la faible autonomie de la Structure Nationale de Liaison (SNL), la méconnaissance du droit des marques par les opérateurs économiques, la contrefaçon, la corruption et l'insuffisance d'outils technologiques pour la surveillance et la protection des marques.

Pour l'auteur, la mise en œuvre efficace du droit des marques en République du Congo nécessite une approche intégrée : réforme institutionnelle de la SNL, formation des acteurs judiciaires et économiques, digitalisation du suivi des titres, sensibilisation du public et coopération accrue avec l'OAPI. Ces mesures permettraient de renforcer la sécurité juridique des titulaires de marques, d'attirer les investissements et de stimuler le développement économique national.

■ AU-DELA DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Kung Fu n'est pas Wushu ? [Bénin, Cour Suprême, 4 juin 2020, 2006-59/CA1]

Par Roger Mabouana

Avocat

Fédération sportive - agrément - délégation - étendue - contestation.

Kung Fu n'est pas Wushu...

C'est le point de vue que semble adopter - inutilement ? - la Chambre administrative de la Cour Suprême du Bénin dans un arrêt du 4 juin 2020.

La question de l'intérêt d'une telle décision peut être posée en matière de propriété intellectuelle : il tient à la similitude du sujet abordé avec les questions qui se posent fréquemment en matière de propriété intellectuelle, et permet à la curiosité du lecteur d'apprécier les modalités de résolution de litiges voisins dans d'autre matière.

Le président de la République du Bénin a promulgué le 25 février 1991 la loi n° 91-008, dont le préambule stipule notamment que l'organisation de la pratique des sports et des compétitions seront du ressort des Fédérations dans lesquelles se trouvent regroupées les Associations sportives suivant une réglementation devenue universelle.

L'article 14 de cette loi prévoit que « *des textes officiels détermineront les statuts types des Associations, des Unions et des Fédérations Sportives et préciseront leur organisation et leur fonctionnement* »

C'est à cette fin qu'a été pris le décret n° 2002-0176 du 12 avril 2002, dont les articles 1 à 3

et 6 à 8 organisent les conditions de déclaration et d'agrément d'une fédération sportive, tandis que les articles 17 et 18 prévoient qu'une délégation est accordée à une seule fédération agréée, dont les statuts sont conformes aux statuts types et qui, aux termes de ses statuts, est constituée pour organiser la pratique d'une seule activité.

Cette fédération est alors seule habilitée à déterminer les titres nationaux, à procéder aux sélections nationales et à délivrer les diplômes fédéraux. Elle édicte les règlements relatifs à l'organisation de toutes manifestations ouvertes à ses licenciés.

L'arrêté portant délégation est pris par le Ministre chargé des sports pour une durée de quatre 4 ans.

C'est dans ce contexte législatif qu'a été déclarée la fédération béninoise de Kung Fu, suivant récépissé de déclaration délivré le 27 juillet 2004, dont l'article 4 des statuts stipulerait qu'elle a vocation à promouvoir l'art Wushu d'origine chinoise comportant des styles variés comme le Shaolin, le Tachi, etc.

Sur recommandation expresse du ministre en charge des sports, la fédération béninoise de Kung Fu aurait été affiliée à la fédération internationale de Wushu, rappelant que ces deux dénominations varieraient selon les pays, mais qu'elles ne désigneraient qu'une seule et même discipline. De sorte qu'il n'aurait jamais existé une fédération de Kung Fu et une fédération de Wushu dans un même pays affilié à la fédération internationale de Wushu.

La fédération béninoise de Kung Fu soutient par ailleurs avoir reçu les encouragements du ministère de tutelle pour ses actions en faveur

du sport Kung Fu Wushu à l'échelle mondiale. Elle indique avoir rencontré les hautes autorités de la fédération internationale de Wushu et qu'elle a été admise comme membre officiel de cette fédération internationale à l'issue de son 8^{ème} congrès.

Le 25 février, la fédération béninoise de Kung Fu a nommé un directeur technique national par intérim, qu'elle déclare avoir évincé de ses fonctions peu de temps après sa nomination en raison d'actes déloyaux.

Le directeur technique évincé a à son tour créé la fédération béninoise de Wushu, qui a été agréée par le ministre en charge des sports par deux décisions des 1^{er} et 17 février 2006.

Estimant que l'agrément de cette fédération de Wushu violait les dispositions légales, et qu'elle la mettait en difficultés dans ses activités, la fédération béninoise de Kung Fu a formé un recours gracieux auprès du ministre de tutelle aux fins d'annulation des décisions des 1^{er} et 17 février 2006.

En l'absence de réponse du ministre, la fédération béninoise de Kung Fu a saisi la Cour Suprême, par une requête postée le 8 novembre 2006, enregistrée au greffe de la Cour le 16 novembre 2006.

La Cour a préalablement dû écarter deux moyens d'irrecevabilité soulevés par l'administration : le premier relatif à la tardiveté du recours qui aurait été formé hors délai ; la Cour rappelle simplement que la date à prendre en compte est celle de l'envoi de la requête, cachet de la poste faisant foi, et non celle de son enregistrement par le greffe, et qu'à la date de cet envoi, la requérante se trouvait encore dans les délais de recours.

Le second moyen tenait au défaut de qualité pour agir de la fédération béninoise de Kung Fu, qui n'aurait pas reçu la délégation prévue à l'article 17 du décret du 12 avril 2002 et n'aurait donc pas eu qualité pour s'opposer à

la collaboration du ministre avec une autre structure.

La réponse de la Cour peut surprendre, en ce qu'elle estime qu'il s'agit en réalité d'une question d'intérêt pour agir – lequel existerait dès lors que la reconnaissance d'une fédération s'occupant d'activités similaires aux siennes est de nature à amener la fédération béninoise de Kung Fu à se sentir menacée dans son existence.

Cette fédération aurait donc intérêt, mais aussi qualité pour agir, retient finalement la Cour, puisqu'elle rappelle également que « *la reconnaissance légale de la fédération béninoise de Kung Fu obtenue avec l'avis favorable du ministère en charge des sports, ne fait l'ombre d'aucun doute* ».

Cette seule observation suffisait pour rejeter le moyen tiré du défaut de qualité, sans qu'il soit besoin de soulever la question de l'intérêt à agir qui n'était manifestement pas dans les débats.

La Cour aurait ainsi pu distinguer entre la recevabilité de l'action, qui concernait le droit pour la requérante d'agir en justice, et le bien-fondé de la demande, dès lors que le moyen d'irrecevabilité soulevé par l'administration touchait en réalité au fond du débat, en ce qu'il contestait à la fédération béninoise de Kung Fu le droit de s'opposer à l'agrément de la fédération béninoise de Wushu.

Sur le fond, la question était en effet celle de la légalité de l'agrément accordé par le ministre des Sports à la fédération béninoise de Wushu, alors que l'article 17 du décret du 12 avril 2002 prévoit que la délégation ne peut être accordée qu'à une seule fédération agréée, constituée pour organiser la pratique d'une seule spécialité.

La fédération béninoise de Kung Fu estimait que ce texte interdisait au ministre des Sports d'agréer la fédération béninoise de Wushu, la promotion de cet art figurant dans ses statuts, ainsi que toutes autres disciplines dérivées du Kung Fu.

La ministre soutenait pour sa part que l'enregistrement de la fédération béninoise de Kung Fu ne lui conférait pas l'exclusivité de la gestion des différentes spécialités de cet art.

La fédération béninoise de Wushu, partie intervenante, argumentait qu'il n'existait nulle part de fédération internationale de Kung Fu à laquelle la fédération béninoise serait affiliée d'une part ; que cette dernière ne pouvait prétendre avoir créé une fédération d'un art martial spécifique car Kung Fu signifiait « maîtrise des arts martiaux » et Wushu, « un art martial » ; qu'enfin, ses statuts n'auraient pas été agréés.

Plus intéressante était l'analyse de l'agent judiciaire du Trésor, qui rappelait qu'en application de l'article 17 du décret du 12 avril 2002, *« ce n'est pas la reconnaissance légale d'une fédération sportive, obtenue avec l'avis du ministère en charge des sports qui fait obstacle à la collaboration de ce dernier avec une autre fédération dans un domaine mais la délégation de pouvoir opérée par lui au profit d'une fédération dans ledit domaine »*.

A défaut pour la fédération béninoise de prouver qu'elle était agréée et délégataire de pouvoir dans les domaines du Wushu et du Kung Fu, c'est à bon droit que le ministre de tutelle avait accueilli la création de la fédération béninoise de Wushu.

C'est aussi la motivation retenue par la Cour, qui considère que *« la fédération béninoise de Kung Fu, certes reconnue légalement au Bénin et jouissant donc de la capacité juridique, n'a pas été agréée et ne bénéficie guère de la délégation de pouvoir du ministre en charge des sports »*, bien qu'elle ait été *« invitée en vain par le ministre en charge des sports, à satisfaire aux formalités devant la conduire à cette évolution juridique de son statut d'association sportive »*.

A cette motivation pourtant suffisante pour rejeter la requête de la fédération béninoise de Kung Fu, la Cour estime devoir ajouter que *« la fédération béninoise de Kung Fu, qui est pluridisciplinaire, ne pouvait même pas de ce chef être éligible à la délégation de pouvoir du ministre en*

charge des sports puisqu'elle gère les disciplines telles que le Wushu, le Shaolin, le Taïshi et leur dérivées ; que la délégation n'est accordée qu'à l'association qui est constituée pour organiser la pratique d'une seule spécialité ».

La Cour poursuit en outre en ces termes : *« il résulte de tout ce qui précède qu'en accordant l'agrément à la fédération béninoise de Wushu qui n'est constituée que pour organiser la pratique de la spécialité Wushu, le ministre en charge des sports n'a violé aucune disposition légale ou réglementaire dans la mesure où aucune autre association ou fédération n'était auparavant bénéficiaire d'une délégation qui lui confère l'exclusivité ou le monopole de la discipline Wushu ;*

Que tous les actes pris par l'autorité compétente en l'occurrence, le ministre en charge des sports vis-à-vis de la fédération béninoise de Wushu sont réguliers et n'encourent aucune annulation ;

Qu'il y a lieu de dire et juger que le recours de la fédération béninoise de Kung-Fu n'est pas fondé ».

Ce qui ne manque pas de soulever quelques interrogations : la fédération béninoise d'athlétisme par exemple, qui est manifestement pluridisciplinaire, ne dispose-t-elle pas d'une délégation de pouvoir ? Ou peut-elle être mise en concurrence avec une fédération de saut en hauteur qui viendrait à s'en créer ?

La fédération béninoise de Wushu relevait à juste titre qu'il n'existe pas de fédération internationale de Kung Fu, mais une fédération internationale de Wushu, dont la fédération béninoise de Kung Fu déclarait être membre.

Cela ne revient-il pas à admettre une identité entre Kung Fu et Wushu, étant précisé que cette fédération internationale se présente comme régissant le wushu sous toutes ses formes à l'échelle mondiale ?

Enfin, le nom porté par la fédération est-il prépondérant par rapport à son objet : peut-on sérieusement soutenir que la fédération béninoise de Kung Fu n'était pas en charge

de la promotion du Wushu, alors qu'il est indiqué que cela figurait à l'article 4 de ses statuts ?

La motivation est donc surabondante, à vouloir distinguer entre le Kung Fu et le Wushu, là où le simple constat d'une absence de délégation de pouvoir imposait la solution finalement retenue.

Quant au praticien de la propriété intellectuelle, cette décision ne peut que le conforter dans ses recommandations aux détenteurs de droits sur une marque s'agissant de l'impérieuse nécessité d'un dépôt conforme aux règles pour obtenir la protection efficace de ces droits.

R.M.



[Le Balafon, Podcast de l'APIA, #Episode 40](#)

BIBLIOGRAPHIE

*Par Yvon Laurier Ngombé
& Firmin Kouadio*

Monographies

CHATRY (Sylvain), ROBIN (Agnès), *Introduction à la propriété intellectuelle : Unité et diversité*, 5^e éd. Bruylant, Collection Paradigme – Manuels, 2025, ISBN 978-2-8027-7563-8, 366 pages

CLAVIER (Jean-Pierre), LEBOIS (Audrey), *Fiches de droit de la propriété intellectuelle*, 3^e éd. Ellipse, Collection Fiches, 2025, 296 pages

COLLECTIF, OHADA, *Traité et actes uniformes commentés et annotés*, éd. Juriscope, 2025, ISBN 978-2-913556-48-5, 1844 pages

JALICOT (Camille), *Arbitrage et propriété intellectuelle : Une approche renouvelée de la territorialité*, éd. Mare & Martin, Collection Bibliothèque des thèses, 2025, ISBN 978-2-38600-143-7, 522 pages

LE CAM (Stéphanie, *dir.*), BASIRE (Yann, *dir.*), LE GOFFIC (Caroline, *dir.*), *Propriété intellectuelle : regards pratiques et enjeux prospectifs*, 1^{re} éd. Lefebvre Dalloz, Collection Cercle Lefebvre Dalloz, 2025, 504 pages

OMAR AMINE (Yasser), *Propriété des formes créatives issues de la manifestation d'un sentiment religieux : Etude de droit d'auteur comparé, notamment franco-égyptien*, éd. L'Harmattan, Collection Le Droit d'aujourd'hui, 2025, ISBN 978-2-336-49261-2, 738 pages

WENDLAND (Wend), *The Journey to the WIPO Treaty on Genetic Resources and Associated Traditional Knowledge : Policy, Process and People*, ed. Elgar, 2025, ISBN 978-1-03532-513-9, 288 pages

Articles

ADJITA (Akrawali Shamsidine), « Le droit à la réparation des victimes des mouvements transfrontaliers des déchets toxiques en Afrique à l'épreuve de la conscience collective », in *Horizons du Droit*, Bulletin n°64, Sept-Oct. 2025, pp. 63-112

BEAULAC (Lambert), « L'intelligence artificielle au sein de l'industrie de la musique ; zones grises au niveau des droits des artistes et autres titulaires de droit face aux « œuvres » générées par des modèles d'IA », in *Les Cahiers de propriété intellectuelle*, Vol. 37, n°1, printemps 2025, pp. 115-146

BOCOUM (Boubacar Abdoulaye), « La révolution numérique, menace ou vecteur des droits fondamentaux en Afrique : cas du Mali », in *Les grands enjeux des droits humains en Afrique : Regards croisés*, Tome 1, éd. L'Harmattan, 2025, pp. 507-526

CHIFFLOT BOURGEOIS (Frédérique), « Digitalisation et intelligence artificielle en matière juridique OHADA, France, Union européenne », in *Signatures internationales*, Bulletin n°11, Août 2025, pp. 150-161

EVINA (Joseph Valérie), « La recomposition des équilibres juridiques dans les contrats miniers en Afrique : entre exigence de souveraineté économique et dynamiques normatives transnationales », in *Horizons du Droit*, Bulletin n°64, Sept-Oct. 2025, pp. 1-10

GUINHOYA (Benjamin Comlavi),
NGUETCHOUSSI (Patrick),
DONGBOU (Winnie), KPOLO (Christian),
BOUDIS (Fabio), YIMEUMI (Jules Hervé),

« Transparency about gender-related biased data in AI-enabled medical devices destined for women in Africa : A data artefact perspective », in *Africa Just AI Conference Proceedings*, published by Research ICT Africa, May 2025, pp. 60-67

JOVINE (Costantine), « Management of Intellectual Property Rights in Mainland Tanzania and Rwanda : Reflecting on the one-step Centre Strategy », in *Journal of Intellectual Property Law & Practice*, Vol. 20, Issue 5, May 2025, pp. 333-338

KEITA (Alain), « La protection des savoirs traditionnels dans l'espace OAPI : enjeux et défis du protocole de Nagoya », in *Revue Juridique et Politique en Afrique (RJPA)*, Vol. 1, n°6, Septembre 2025, pp. 292-319

KOITA (Dossoum Martin), « La protection et les garanties de droit à la vie privée à l'ère des nouvelles technologies de communication et d'information », in *Les grands enjeux des droits humains en Afrique : Regards croisés*, Tome 1, éd. L'Harmattan, 2025, pp. 543-572

KPOLO (Christian), « L'intelligence artificielle et la propriété intellectuelle : regards furtifs sur les nouvelles problématiques de l'appropriation des biens immatériels », in *Signatures internationales*, Bulletin n°11, Août 2025, pp. 12-25

MAHMOUD (Yehia), « Les droits humains confrontés à la lutte contre la cybercriminalité », in *Les grands enjeux des droits humains en Afrique : Regards croisés*, Tome 1, éd. L'Harmattan, 2025, pp. 527-542

MBOME (Claude Eliane), « Consentement et protection des données à caractère personnel : les frontières du droit », in *Revue Juridique et Politique en Afrique (éd. CERPA)*, n°6, juin 2025, pp. 120-148

MOUTHIEU NJANDEU (Monique Aimée), OKOMEN TSAGUE (Renaud Etiennis), « L'intelligence artificielle dans l'application du droit : vers une justice algorithmique dans l'espace OHADA ? », in *Signatures internationales*, Bulletin n°11, Août 2025, pp. 40-64

NGOMBE (Yvon Laurier), « Legal Acculturation in the Field of Literary and Artistic Property in Africa : Outline of an Analysis of Legal Antropology and Comparative Law », in *London Journal of Research in Management & Business*, Vol. 25, Issue 2, Compilation 1.0, 2025, pp. 37-48

NGOMBE (Yvon Laurier, *dir.*), RHARRABI (Hanane), KOUADIO (Firmin), OUEDRAOGO (Jean Peingdewiendé), KPOLO (Christian), EKANDZI (Nilce), « A Glance at Digital Law in Africa (Part 2) : North Africa and the Ohada and Oapi Areas », in *European Intellectual Property Review*, Vol. 47, Issue 9, 2025, pp. 536-551

NGOMBE (Yvon Laurier, *dir.*), NWAUCHE (Enyinna), RHARRABI (Hanane), KOUADIO (Firmin), OUEDRAOGO (Jean Peingdewiendé), KPOLO (Christian), EKANDZI (Nilce), « Triptyque sur le droit numérique en Afrique », in *Recueil Penant (Revue Trimestriel de Droit Africain)*, n°929, Oct.-Déc. 2025, pp. 165-217

NOUNAMO KEMOGNE (Donald), « Propriété industrielle et sécurité alimentaire dans l'espace OAPI », in *Horizons du Droit*, Bulletin n°64, Sept-Oct. 2025, pp. 19-62

NWAUCHE (Enyinna), NGOMBE (Yvon Laurier, *dir.*), « A Glance at Digital Law in Africa (Part 1) : Anglophone Africa », in *European Intellectual Property Review*, Vol. 47, Issue 8, 2025, pp. 483-490

SIDDO (Ousmane Alassane), « L'efficacité de la lutte contre l'usurpation d'identité numérique au Mali », in *Les grands enjeux des*

droits humains en Afrique : Regards croisés, Tome 1, éd. L'Harmattan, 2025, pp. 599-622

TANO-BIAN (Anmonka Jeanine-Armelle), « Les garanties des droits humains à l'ère du numérique en Afrique », in *Les grands enjeux des droits humains en Afrique : Regards croisés*, Tome 1, éd. L'Harmattan, 2025, pp. 573-598

TEFON (Elisabeth Vanelle), « L'intelligence artificielle et la politique criminelle de lutte contre la criminalité économique et financière au Cameroun : focus sur l'enrichissement illicite », in *Signatures internationales*, Bulletin n°11, Août 2025, pp. 65-79

SANOU (Tonssira Myriam), « Propriété intellectuelle, Big Data et Intelligence artificielle : régulation et responsabilité des

entreprises digitales dans un contexte africain », in *Signatures internationales*, Bulletin n°11, Août 2025, pp. 107-134

ZERAOUI SALAH (Farha), « Contrefaçon et consommation en droit algérien de la propriété intellectuelle : les comportements du consommateur », in *Les Cahiers de propriété intellectuelle*, Vol. 37, n°1, printemps 2025, pp. 207-230



[Le Balafon, Podcast de l'APIA, #Episode 39](#)

Revue Semestrielle de la Propriété Intellectuelle en Afrique



Revue de l'Association pour la Promotion de la
Propriété Intellectuelle en Afrique (APIA)

Association enregistrée sous le n° W912014459

www.apia-asso.org



Revue Semestrielle de la Propriété Intellectuelle en Afrique

PLANNING PRÉVISIONNEL DES ACTIVITES DE L'APIA 2026

Podcast Le Balafon	<i>Novembre 2025</i>
Podcast Le Balafon	<i>Décembre 2025</i>
Podcast Le Balafon	<i>Janvier 2026</i>
L'arbre à palabre de l'APIA	<i>Février 2026</i>
Podcast Le Balafon	<i>Février 2026</i>
Podcast Le Balafon	<i>Mars 2026</i>
RSPIA n° 9	<i>Avril 2026</i>